



**Développement d'une méthodologie commune
d'identification et de prise en charge des cas de traite
des êtres humains aux fins d'exploitation du travail:
assurer aux victimes un accès à la protection**

ACCEM

Cette publication a été produite dans le cadre général du Projet intitulé “Developing agreed methodology of identification and referral for trafficking for labour exploitation: guaranteeing the victims the access to protection - MIRROR” (JLS/2009/ISEC/AG/054) avec le soutien du Programme de l’Union Européenne (Directorate- General Home Affairs) de Prevention of and Fight against Crime Programme, et le cofinancement du Ministerio de Empleo y Seguridad Social (Dirección General de Migraciones) d’Espagne. Elle reflète l’opinion des seuls auteurs, et la Commission Européenne ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l’usage pouvant être fait des informations contenues dans cette publication.

Partenaires du Projet:

Accem (partenaire principal, Espagne), Associazione On the Road (Italie), Churches’ Commission for Migrants in Europe (Belgique), Fundatia Floarea Ialomiteana (Roumanie), Opere Riunite Buon Pastore (Italie).

Equipe des partenaires du Projet:

Luis Armando Aguirre Ramos, Reyes Castillo, Maria Teresa De Gasperis, Cristina Fernández-Durán (Accem); Isabella Orfano (Associazione On the Road); Torsten Moritz (Churches’ Commission for Migrants in Europe); Costinela Claudia Ciachir, Sergiu Dan Mihai, Eugen Ghita (Fundatia Floarea Ialomiteana); Lucia Donaggio, Mirta Lombardo (Opere Riunite Buon Pastore).

Coordinatrice du Projet:

Maria Teresa De Gasperis (Accem)

Evaluateur Externe:

Giuseppina De Angelis

Édition:

Cristina Fernández-Durán (Accem) et François Parnaud

Design graphique et Mise en page:

Juan Pablo Ocal (Accem)

Imprimé par:

By Print Madrid

Dépôt Légal:

M-27706-2012

Cette publication peut être librement reproduite, partiellement ou totalement, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à la seule condition que leurs auteurs et propriétaires en soient préalablement informés.



**Développement d'une méthodologie commune d'identification
et de prise en charge des cas de traite des êtres
humains aux fins d'exploitation du travail:
assurer aux victimes un accès à la protection**

Remerciements

En tout premier lieu, Accem souhaite exprimer son sincère remerciement à tous les partenaires du projet ainsi qu'à son évaluateur: Isabella Orfano (Associazione On the Road, Italie), Torsten Moritz (Churches' Commission for Migrants in Europe, Belgique), Costinela Claudia Ciachir, Sergiu Dan Mihai, Eugen Ghita (Fundatia Floarea lalomiteana, Roumanie), Lucia Donaggio, Mirta Lombardo (Opere Riunite Buon Pastore, Italie) et Giuseppina De Angelis (évaluatrice externe). Leur participation, soutien et partage de connaissances ont été cruciaux pour la bonne mise en œuvre du projet.

Les partenaires du projet Mirror tiennent à mentionner la participation et la collaboration des institutions et organisations nationales tout au long du déroulement des activités du projet et s'en montrent reconnaissants.

Les partenaires du projet Mirror souhaitent également exprimer leur reconnaissance et leur profonde gratitude pour la remarquable collaboration des institutions et organisations nationales qui ont généreusement participé à la mise en place de la méthodologie du projet lors de la phase pilote. Sans leur précieuse coopération, ce projet n'aurait pas pu être mené à bien. Ainsi, nos remerciements s'adressent à: Fiscalía General del Estado (Espagne), C.I.F. Centro Italiano Femminile Comunale di Rocca-bascerana (Italie), C.I.F. Centro Italiano Femminile Provinciale di Avellino (Italie), Cooperativa Sociale Dedalus (Italie), Brigada de Combatere a Criminalitatii Organizate Bucuresti - Serviciul de Combatere a Criminalitatii Organizate Ialomita (Roumanie), Inspectoratul de Jandarmi Judetean Ialomita (Roumanie), Serviciul de Probatiune de pa langa Tribunalul Ialomita (Roumanie).

Remerciements spéciaux à Santiago Gómez-Zorrilla Sánchez, Juan Pablo Ocal et Lorena Sainero Priego du Département de Communication et Sensibilisation d'Accem pour leur support et nombreux efforts consentis.

Acronymes et Abréviations

CCME	Churches' Commission for Migrants in Europe
CoE	Council of Europe (<i>Conseil de l'Europe</i>)
EC/CE	European Commission (<i>Commission Européenne</i>)
EU/UE	European Union (<i>Union Européenne</i>)
GRETA	Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings
ICMPD	International Centre for Migration Policy Development
ILO/OIT	International Labour Organisation (<i>Organisation Internationale du Travail</i>)
IOM	International Organisation for Migration (<i>Organisation Internationale pour les Migrations</i>)
ITUC	International Trade Union Confederation (<i>Confédération syndicale internationale</i>)
JLS	DG of Freedom, Security and Justice of the European Commission
MEP	Member of the European Parliament (<i>Membre du Parlement Européen</i>)
MoU/PE	Memorandum of Understanding (<i>Protocole d'Entente</i>)
MRCI	Migrants Rights Centre Ireland
NRM/NMPC	National Referral Mechanism (<i>Mécanisme National de Prise en Charge</i>)
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
PICUM	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants
TRM/MTPC	Transnational Referral Mechanism (<i>Mécanisme Transnational de Prise en Charge</i>)
UNHCHR	United Nations High Commissioner for Human Rights (<i>Haut Commissariat aux droits de l'homme</i>)
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees (<i>Agence des Nations Unies pour les réfugiés</i>)
UNODC	United Nations Office on Drugs and Crime (<i>Office des Nations Unies contre la drogue et le crime</i>)

Table des matières

Remerciements	5
Acronymes et Abréviations	7
Introduction	13
1. Le Projet Mirror	17
1.1 Contexte	17
1.2 Les objectifs du Projet	18
1.3 Les activités du Projet	19
2. Méthodologie pour l'identification et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail	25
2.1 Objectifs et champs d'application de ces lignes directrices	25
2.2 Lieux probables d'identification de victimes présumées de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation du travail	26
2.3 Acteurs impliqués dans le processus d'identification	28
2.3.1 Structures ou personnes référentes et responsable du traitement du dossier	32
2.3.2 Suivi et évaluation	34
2.4 Le processus d'identification	35
2.4.1 L'identification primaire	36
2.4.2 L'identification formelle	39
2.5 Guide d'entretien d'identification	39
2.6 Format pour le Traitement de dossier	42
2.7 Format pour la Suivi du dossier	55
2.8 Exemple de questions à poser lors des entretiens.	58
2.9 Listes d'indicateurs	61

3.	Choix politiques habilitant l'identification et la prise en charge des personnes des victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail	65
3.1	Pourquoi les choix politiques comptent pour le processus d'identification	65
3.2	L'importance de l'identification....	66
3.3	...et de la prise en charge.	68
3.4	Cadre Juridique Européen existant pour l'identification et la prise en charge	69
3.5	Défis opérationnels et légaux de l'identification et de la prise en charge	71
3.6	Indicateurs: utilité et limite pour l'identification	74
3.7	Recommandations	75
4.	Leçons apprises suite à l'application de la méthodologie: observations de l'évaluatrice du projet	87
4.1	Introduction	87
4.2	Efficacité et clarté de la théorie du programme Mirror	89
4.3	Les tactiques utilisées – richesses et anomalies du processus	90
4.3.1	Quelle a été l'influence de ces variables?	91
4.3.2	A propos de l'expérimentation: le choix de l'échelle administrative et des organisations devant être impliquées	91
4.3.3	A propos du développement de la perception du phénomène de la "traite aux fins d'exploitation du travail"	93
4.3.4	A propos du processus formatif	93
4.4	Résultats de l'expérimentation de la Méthodologie	94
4.5	Valoriser l'impact du projet: une mission quasi impossible	96
4.6	Conclusions	97
	Glossaire	99
	Bibliographie	105

Introduction¹

La traite des êtres humains² est un phénomène croissant dans le monde. La reconnaissance de ce problème par la communauté internationale comme forme moderne d'esclavage et comme l'une des violations les plus cruelles des droits de l'homme a conduit au cours de ces dernières années au développement de nombreux instruments et mesures afin de combattre ce crime.

Pourtant, le débat a depuis toujours été principalement centré autour de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et par conséquent les actions menées afin de reconnaître et combattre ce crime, aussi bien que celles menées afin d'identifier, assister et protéger les victimes³ ont été largement développées. À l'inverse, les autres formes de traite, spécialement celles concernant l'exploitation du travail, n'ont été que très récemment saisies par la communauté internationale et les juridictions nationales.

Parmi les avancées atteintes jusqu'à présent dans la lutte contre la traite aux fins d'exploitation du travail, on peut compter nombre de réformes législatives et de campagnes de sensibilisation au niveau international, européen et national. Pourtant, la reconnaissance de ce problème en tant que forme de violation de droits humains; tout comme la conscientisation et le renforcement des différents acteurs responsables du travail d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation du travail, sont des éléments qui n'ont pas été traités de la

1 Écrit par Maria Teresa De Gasperis.

2 La définition de "traite des êtres humains" utilisée dans ce texte est celle contenue dans l'article 3 du « Protocole de prévention, suppression et punition de la traite des personnes, spécialement des Femmes et Enfants, complétant la Convention des Nations-Unies contre le Crime Organisé Transnational » de 2000 (connue comme « Protocole de Palerme »). La majorité des législations nationales anti traite respectent cette définition. Selon cette disposition, la traite de personnes signifie « recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Cette exploitation comprendra au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toute autre forme d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

3 Dans le contenu de ces lignes directrices, "traite des personnes" se réfère aussi bien aux personnes identifiées qu'aux personnes présumées victimes de traite. Une personne présumée victime de traite est une personne qui n'a pas encore été formellement identifiée par les autorités compétentes ou n'a pas souhaité l'être. Les victimes présumées ont droit au même traitement que les victimes identifiées et ce dès le commencement du processus d'identification. Une personne identifiée comme victime de traite est une personne ayant été identifiée comme tel suite à un processus formel ou informel d'identification.

même manière et sur une base commune de la part des autorités des pays d'origine, de transit et d'accueil.

De plus, ce phénomène est perçu et traité par les autorités publiques plus comme un phénomène lié aux flux migratoires et aux politiques de contrôle de frontières que comme une des violations des droits de l'homme les plus dégradantes et cruelles. De ce fait, les mesures anti-traites adoptées par les pays européens ont été dirigées principalement vers la persécution de ce type de crime. Dans la plupart des cas, cette mise en perspective conduit à une non-identification ou à une identification erronée et faussée des victimes et ne permet pas une correcte protection des droits de celles-ci. Finalement, le manque généralisé de conscientisation et de connaissance du problème de la traite aux fins d'exploitation du travail de la part des organisations et institutions représente une réelle difficulté à laquelle il s'agit de remédier.

Pour cette raison et à la lumière des éléments présentés plus avant, le Projet Mirror a été conçu par Accem et ses partenaires dans un esprit de mise en commun des efforts afin de combattre et apporter des remèdes au phénomène de la traite aux fins d'exploitation du travail, et en particulier au problème de l'identification et de la prise en charge des victimes à partir d'une approche globale et multi-institutionnelle basée sur une perspective de défense des droits de l'homme.

De fait, nous croyons fortement qu'une stratégie commune et qu'un renforcement de la coopération institutionnelle sont essentiels pour garantir et délivrer aux victimes une protection et une assistance adéquates. De plus, la formation des différents professionnels intervenant dans ce secteur et engagés dans l'identification des victimes et des mécanismes de prise en charge, ainsi que la nécessité d'une plus grande conscientisation et sensibilisation de la société, sont les priorités vers lesquelles il convient de s'engager afin de lutter contre ce type de traite et d'en protéger ses victimes.

Egalement, les recherches entreprises au bénéfice du Projet Mirror conjuguées à celles réalisées dans la plupart des autres pays européens, confirment que seul très peu de cas de traite aux fins d'exploitation du travail ont été documentés, «malgré les très forts indicateurs tendant à prouver la réalité de cette traite» dans pratiquement tous les pays de l'Union Européenne⁴. Ces recherches ont souligné qu'aujourd'hui au sein des pays étudiés, les structures d'attention aux victimes et les services spécialisés font partiellement ou totalement défaut.

4 Voir notamment: Churches' Commission for Migrants in Europe, Torsten Moritz/Lilian Tsourdi, *Combating trafficking for forced labour in Europe!*, Mars 2011. Traduction non officielle du texte. Disponible sur: http://www.ccme.be/fileadmin/filer/ccme/20_Areas_of_Work/10_Slavery___Anti-Trafficking/2011-05-05-GOING_BEYOND_English_web.pdf

En conséquence, l'objectif essentiel du Projet Mirror est la création d'une méthodologie commune pour l'identification et la prise en charge des victimes (présumées) de traite aux fins d'exploitation du travail (entendue comme « Méthodologie »), que nous souhaitons utile pour ceux des agents directement ou indirectement en charge de l'identification et des mécanismes de prise en charge dans les trois pays engagés dans le projet (Italie, Espagne, Roumanie). Cette méthodologie constitue un effort pour contribuer à la mise en commun des savoirs, expériences et perspectives des différentes organisations et institutions impliquées au niveau national dans la lutte anti-traite. Nous croyons fermement que ce processus participatif représente une valeur ajoutée dans la mesure où il a été demandé à ces différents professionnels de participer eux-mêmes à la création de cette Méthodologie dont nous espérons qu'à l'avenir elle sera utile à leur travail quotidien.

Parallèlement, notre objectif et souhait à plus long terme est qu'une telle coopération multi-institutionnelle expérimentée lors du Projet Mirror puisse inspirer d'autres pays européens ainsi qu'influencer les stratégies de prise de décision au sein de l'UE dans la lutte anti-traite.

1. Le Projet Mirror⁵

1.1. Contexte

Le Projet intitulé “Developing agreed methodology of identification and referral for trafficking for labour exploitation: guaranteeing the victims the access to protection - MIRROR”⁶ (JLS/2009/ISEC/AG/054) a été fondé autour du Programme de l'Union Européenne (Direction Générale des Affaires Intérieures) de Prévention et de Lutte contre le Crime, et cofinancé par le Ministère Espagnol de l'Emploi et de la Sécurité Sociale (*Dirección General de Migraciones*). Le projet est mis en œuvre par Accem (Espagne), en collaboration avec l'Associazione On the Road (Italie), Churches' Commission for Migrants in Europe (Belgique), Fundatia Floarea lalomiteana (Roumanie) and Opere Riunite Buon Pastore (Italie).

Le Projet Mirror a été conçu et pensé dans le cadre des instruments politiques européens jusqu'alors prédominants dans le domaine de la lutte anti-traite, en particulier le “*Rapport du Groupe d'experts de la Commission Européenne sur la traite des êtres humains*”⁷, le Plan d'Action de 2005 de L'UE contre la traite⁸, le document “*Mesurer les réponses apportées par l'Union Européenne à la traite des êtres humains: un manuel d'évaluation*”⁹, et d'autres documents présentés par les services du JLS (par ex. les “*Recommandations sur l'identification et la prise en charge des victimes de traite des êtres humains*”¹⁰).

5 Ecrit par Maria Teresa De Gasperis.

6 “Développement d'une méthodologie commune d'identification et de prise en charge de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail: garantir aux victimes un accès à la protection – MIRROR”.

7 Groupe d'Experts de l'UE, *Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings*, Bruxelles 22 Décembre 2004, voir <http://ec.europa.eu/anti-trafficking/entity?id=37a79d51-e316-424a-b869-6e1c941f5231>

8 Union Européenne, Journal Officiel de la Commission Européenne, COUNCIL, *EU plan on best practices, standards and procedures for combating and preventing trafficking in human beings*, (2005/C 311/01), 9.12.2005, in: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:311:0001:0012:EN:PDF>

9 Commission Européenne/Mike Dottridge, *Measuring Responses to Trafficking in Human Beings in the European Union: An Assessment Manual*, 18 Octobre 2007, in: <http://ec.europa.eu/anti-trafficking/entity;jsessionid=d6xQT5vbLkG1dn2ZQxv10FnhYLSnLHTXcJTmT0T399H1Lylgm5bZ!741669820?id=0d76c42c-208f-408e-a2b0-380fcf2adcd3>

10 Lastradainternational, *Draft Recommendations on Identification and Referral to Services of Victims of Trafficking in Human Beings*, 18 Octobre 2007, in: <http://lastradainternational.org/?main=documentation&document=1330>

Ces instruments soulèvent, entre autre, l'importance de renforcer les actions menées dans le domaine de la traite autre que celle aux fins d'exploitation sexuelle, mais plus spécialement celle aux fins d'exploitation du travail, et encouragent le développement de méthodes efficaces pour s'attaquer à ce problème, au niveau national et européen.

De plus, ces instruments recommandent aux Etats Membres de l'UE de transcender l'approche prédominante de lutte contre la traite des êtres humains, en soulevant la nécessité de se concentrer sur l'assistance et la protection des victimes, plutôt que de développer des mesures dans le cadre de la poursuite judiciaire et des contrôles migratoires.

Suite à cela, ces documents de portée réglementaire considèrent cruciale la mise en place d'une identification efficace et de mécanismes de prise en charge, tout comme la mise en place d'une structure appropriée de coordination multidisciplinaire regroupant l'ensemble des acteurs impliqués dans la détection, la prise en charge et l'assistance des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation du travail, incluant syndicats, inspecteurs du travail, etc. Ils insistent également sur l'importance d'impliquer les parties prenantes ne travaillant pas directement dans le domaine de la lutte anti-traite, comme le secteur marchand, les organisations syndicales, les agences d'emploi, médias, associations de migrants, services de santé, etc., en raison de leur possible contribution au travail de détection des victimes présumées et de prévention de ce crime.

Ainsi, ce projet cherche à parer l'insuffisance d'une approche commune concernant l'identification et la prise en charge des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation du travail au niveau national et européen.

1.2 Objectifs du Projet

L'objectif global du projet Mirror était de créer une méthodologie commune et acceptée pour l'identification et la prise en charge des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation du travail, comme unique manière de garantir leur protection effective.

En particulier, le projet visait à construire un instrument utile aux partenaires nationaux directement ou indirectement impliqués dans la détection, l'identification et la prise en charge des victimes (présumées) de traite aux fins d'exploitation du travail. Ainsi, l'objectif plus lointain était d'impliquer ceux des professionnels pouvant se révéler pertinents pour la détection des victimes (présumées) de traite, même si n'étant pas compétents ou directement responsables en matière de traite.

Considérant la complexité du sujet et les facteurs sous tendus par ce phénomène, le projet a été basé sur une approche holistique, multidisciplinaire et intégrée. Ainsi, le projet Mirror a été mis en œuvre en utilisant une approche multi-organisationnelle et participative dans chaque pays partenaire, encourageant à chaque étape une bonne coopération et coordination entre tous les acteurs et partenaires impliqués.

D'un point de vue méthodologique, le projet Mirror était caractérisé par une évaluation continue de la situation quant à la question de la traite au niveau de chaque pays impliqué dans le projet, afin d'adapter les activités du projet aux besoins réels. De cette manière, les lignes directrices, leur mise en œuvre pilote, les formations et les campagnes de surveillance et de mise en garde ont été définies en concordance avec chaque contexte national. Les partenaires nationaux significatifs ont été constamment impliqués dans la mise en œuvre des activités du projet, afin de bénéficier de leur savoir et se rapprocher de leur besoins réels. Seulement de cette manière une approche participative et multi-organisationnelle était possible.

1.3 Les Activités du Projet

Le Projet Mirror a débuté en Février 2010. Poursuivant l'objectif d'élaborer un guide commun de lignes directrices pour l'identification et la prise en charge des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation du travail¹¹, la première étape essentielle était d'analyser et présenter la situation au niveau de la traite du travail dans les trois pays cibles (Italie, Roumanie et Espagne). Ainsi, les principales organisations et institutions nationales engagées dans la lutte anti-traite ont dû répondre à un questionnaire et/ou à des entretiens semi-directifs avec les points focaux nationaux. L'objectif de ces entretiens était de pouvoir posséder une vue d'ensemble du phénomène de traite du travail dans chaque pays cible.

De ce fait, chaque état des lieux des cadres législatifs nationaux existants en matière de lutte anti-traite a porté sur les mesures légales en vigueur, les principaux secteurs professionnels impliqués, et les principaux traits caractéristiques des victimes et des responsables d'actes de traite. Egalement, cet état des lieux englobe les mécanismes d'identification existants, ainsi que les mécanismes de coordination existants en matière de protection, d'assistance aux victimes (incluant leur accès à la justice) et de prise en charge.

11 Dans cette publication, les notions de "Méthodologie Mirror", "Méthodologie", "Lignes directrices Mirror", "Lignes directrices", renvoient toujours à la "méthodologie agréée d'identification et de prise en charge de la traite aux fins d'exploitation du travail", raison d'être du Projet Mirror.

Du mois d'octobre 2010 au mois de janvier 2011, des sessions nationales de formation se sont déroulées à Madrid, à Venise et à Bucarest. Durant celles-ci, les principaux acteurs nationaux impliqués dans la lutte anti-traite ont généré une réflexion et des échanges proactifs et multidisciplinaires autour des principales forces et faiblesses de chacun des cadres nationaux de lutte anti-traite. Dès lors, toutes les conclusions et réflexions recueillies pendant les sessions et combinées avec les informations collectées pendant les investigations nationales, ont été utilisées lors de l'élaboration de la Méthodologie.

Dans le même temps, l'élaboration de matériels de conscientisation a débuté par l'élaboration puis la publication d'une brochure en quatre langues (Anglais, Italien, Espagnol et Roumain). La brochure comme composante de la Campagne¹² "Ouvre les Yeux!"; a été complétée par la production de six spots publicitaires dans les quatre langues mentionnées en automne/hiver 2011.

Plus précisément, l'objet de la brochure était de donner à la société civile en général comme à ceux des professionnels non directement impliqués dans le domaine de la lutte anti-traite, quelques indicateurs et exemples de cas concrets de traite aux fins d'exploitation du travail dans les secteurs professionnels suivants: construction, catering/hôtels, secteur du textile, et service domestique.

Les six spots publicitaires ont également été produits dans la même intention de conscientisation de la société civile quant au phénomène de traite. De ce fait, les spots prétendaient présenter les principales étapes de la traite, par ex. recrutement, transport, entretien et exploitation, selon la définition commune du phénomène. Les secteurs d'exploitation considérés par les spots étaient le secteur textile, du catering, de la construction, et les services domestiques.

En conséquence, l'objectif global de la Campagne a été de renforcer la conscientisation du phénomène existante dans nos sociétés et par la même fournir à l'observateur quelques pistes afin de reconnaître et détecter des cas de traite. De plus, afin de donner à la Campagne "Ouvre les Yeux!" l'audience et la visibilité les plus larges possible, les partenaires au Projet ont décidé de traduire les spots et les brochures dans six autres langues de première importance: Arabe, Bulgare, Chinois, Français, Portugais et Russe.

La Campagne "Ouvre les Yeux!" a démarré le 15 Mars 2012, lors d'une conférence de presse tenue simultanément à Bruxelles, Bucarest, Madrid et Naples.

Début 2011, les partenaires du Projet ont débuté l'élaboration de la méthodologie commune pour l'identification et la prise en charge des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail, visant à

12 <http://www.youtube.com/refugiadosenelcine>

proposer des suggestions pratiques et concrètes aux institutions et organisations nationales impliquées dans l'identification (formelle et informelle) des victimes (présumées) de traite aux fins d'exploitation du travail et à leur prise en charge par les services de protection et d'assistance appropriés.

L'objectif plus lointain était également de favoriser l'amélioration de la coordination inter-institutionnelle et multi-organisationnelle en la matière, tout comme une approche centrée sur les victimes et les droits de l'homme lors du traitement de cas de traite.

Dans le même temps, les partenaires du projet ont également débuté l'élaboration d'un Policy Paper (intitulé "Choix politiques habilitant l'identification et la prise en charge des victimes de traite d'exploitation au travail"). Le principal objet d'un tel instrument de plaidoyer était de souligner comment une identification réussie dépend également de la réglementation générale en matière de traite dans un contexte international ou national donné. En cela, cet instrument se concentra sur le fait de démontrer comment les choix politiques des décideurs peuvent influencer la réalité et l'efficacité de l'identification et des mécanismes de prise en charge par la mise à disposition de recommandations utiles.

De plus, comme le Policy Paper était principalement destiné à influencer le processus de prise de décision politique au niveau européen, il a été présenté au Parlement Européen, lors d'une audition organisée sous l'égide du Groupe ALDE ("Alliance of Liberals and Democrats for Europe") le 18 Octobre 2011, pendant la Journée Européenne Anti-Traite.

En Novembre 2011 la Méthodologie a été appliquée sur le terrain au sein des trois pays cibles pour une phase pilote de cinq mois, afin d'évaluer son efficacité au travers de cas de traite concrets. Telle expérimentation a été rendue possible grâce à l'implication et à la collaboration des institutions et organisations nationales anti-traite. En accord avec les requis du Projet, les partenaires ont signé un Protocole d'Entente avec le point focal national correspondant (Accem, Fundatia Floarea Ialomiteana, Opere Riunite Buon Pastore), dans le but de définir et déterminer le contenu de leurs engagements. Les partenaires nationaux suivants ont accepté de participer à la phase pilote: Fiscalía General del Estado (Espagne), C.I.F. Centro Italiano Femminile Comunale di Roccabascerana (Italie), C.I.F. Centro Italiano Femminile Provinciale di Avellino (Italie), Cooperativa Sociale Dedalus (Italie), Brigada de Combatere a Criminalitatii Organizate Bucuresti - Serviciul de Combatere a Criminalitatii Organizate Ialomita (Roumanie), Inspectoratul de Jandarmi Judetean Ialomita (Roumanie), Serviciul de Probatiune de pa langa Tribunalul Ialomita (Roumanie).

Afin de garantir une évaluation professionnelle externe de la Méthodologie et de ses atouts, un évaluateur externe a été en charge de conseiller les partenaires du Projet lors de l'élaboration des lignes directrices et de l'évaluation de sa phase test.

Finalement, le 19 avril 2012, la conférence finale du Projet eut lieu, dont le but principal était de présenter les activités du Projet, la diffusion des matériels, les conclusions et l'évaluation préliminaire.

Par ailleurs, la conférence finale a été l'occasion d'explorer les principaux challenges dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation du travail selon les perspectives de l'OIT et de la CSI. Une attention particulière a été donnée à l'importance de favoriser une approche multi-agence dans la lutte anti-traite du travail, selon le point de vue du Bureau des Procureurs Publics en Espagne et Italie.

Finalement, une évaluation préliminaire a été menée par l'évaluatrice externe du Projet Mirror qui souligna les principaux challenges au niveau de l'identification, de la protection et de l'assistance aux victimes de traite aux fins d'exploitation du travail. Enfin, un représentant de l'ONG Italienne Cooperativa Lotta contro l'Emarginazione présenta les activités menées en vue de la détection et de l'identification des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail et informa l'assistance des efforts consentis dans le but d'encourager et de renforcer une coordination multi-agence des partenaires au niveau local.

Le Projet Mirror a formellement pris fin le 30 Avril 2012.

2. Méthodologie pour l'identification et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail¹³

2.1 Objectifs et champs d'application de ces lignes directrices

L'objectif général de ces lignes directrices est de proposer des pistes de réflexion et d'application concrète aux institutions et organisations engagées dans l'identification (formelle et informelle) des victimes (présumées) de la traite aux fins d'exploitation du travail et à leur prise en charge par les services de protection et d'assistance appropriés.

Ces lignes directrices tentent en particulier de fournir aux professionnels des indications pratiques et utiles sur comment gérer des situations avérées de traite et sur comment améliorer la coordination institutionnelle en la matière. D'un autre côté, tout en demeurant conscient du fait que toutes les situations d'exploitation professionnelle ne relèvent pas nécessairement d'une situation de traite, il est attendu de cet outil qu'il aide à l'amélioration de l'identification correcte des victimes (présumées) de traite aux fins d'exploitation du travail et à leur prise en charge par les autorités compétentes. Finalement, il est attendu de cet outil qu'il aide à une meilleure collecte des informations pertinentes en ce domaine.

Pour autant, ces lignes directrices n'ont pas pour prétention de représenter un instrument exhaustif, car elles considèrent, entre autres choses, que les différences notables en termes de contextes légaux et juridiques nationaux des différents pays considérés, limitent la possibilité de créer un instrument commun. Pour cette raison, ces lignes intègrent des principes communs et des règles valides quelque soit les différences de contextes où ils s'appliqueront.

Mieux, notre espoir est que ces lignes directrices contribueront à stimuler le débat sur comment appréhender le phénomène de traite aux fins d'exploitation du travail, en fomentant des critères communs au niveau européen d'identification et de prise en charge des victimes de traite, par le renforcement de la collaboration entre institutions et ONG de lutte contre l'exploitation pro-

13 Écrit par Maria Teresa De Gasperis, Isabella Orfano, Lucia Donaggio, Costinela Claudia Ciachir.

fessionnelle et plus particulièrement pour la protection et l'assistance envers les victimes par la mise en place de moyens adéquats et effectifs: aide économique, accueil, assistance juridique et psychologique, accompagnement et suivi durant le processus de retour, etc.

Considérant l'objectif du Projet et le caractère participatif qu'il prétendait mettre en avant lors du processus d'élaboration de la Méthodologie parmi le public de professionnels cibles et utilisateurs finaux souhaités, la première version de ces lignes directrices a consisté en un *document de travail*. Par la suite, ce document a été révisé et amélioré suite aux résultats obtenus lors de la phase pilote d'expérimentation et de mise en place des recommandations contenues dans celui-ci, par les professionnels qui se sont engagés à tester ces lignes directrices dans chacun de leurs trois pays respectifs.

2.2 Lieux probables d'identification de victimes présumées de traite

D'après les résultats obtenus lors des recherches menées dans le cadre du projet Mirror et dans le champ plus global de la traite des êtres humains¹⁴, on constate que le phénomène de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail concerne presque tous les secteurs économiques. En règle générale et ce dans presque tous les pays d'Europe, les traites ont lieu dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la construction et de l'hôtellerie.

En comparaison, ces études montrent que les secteurs économiques touchés par les phénomènes de traite varient en fonction des secteurs prévalant dans l'économie d'un pays et diffèrent d'une région à l'autre. Ainsi, les recherches montrent qu'en Espagne, la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail touche principalement les secteurs de l'agriculture (spécialement les travailleurs temporaires), l'industrie textile, les services domestiques, la construction et l'hôtellerie. Cependant, ont été avérés dans la région de Madrid, des cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du petit commerce. Alors que dans les régions méridionales de l'Espagne (communauté autonome d'Andalousie par exemple), l'exploitation concerne directement les travailleurs temporaires du secteur économique de subsistance prédominant à savoir l'agriculture (spécialement durant la saison de récolte des olives et cerises). Une situation similaire a été rencontrée en Italie où la traite dans le secteur de la production manufacturière et textile perdure dans les régions sep-

14 Voir notamment: Churches' Commission for Migrants in Europe, Torsten Moritz/Lilian Tsourdi, *Combating trafficking for forced labour in Europe!*, Mars 2011, disponible sur: http://www.ccme.be/fileadmin/filer/ccme/20_Areas_of_Work/10_Slavery___Anti-Trafficking/2011-05-05-GOING_BEYOND_English_web.pdf; On the Road, Accem, ALC, La Strada International, *E-NOTES - Report on the implementation of anti-trafficking policies and interventions in the 27 EU Member States from a human rights perspective (2008 and 2009)*, 2010, disponible sur: <http://www.e-notes-observatory.org/>

tentrionales du pays, alors que le Sud rencontre des situations de traite et d'exploitation dans le secteur agricole.

Enfin, la traite des enfants et leur exploitation dans la mendicité et le pickpocket représente un phénomène inquiétant en Italie et en Espagne.

On peut donc considérer aux vues des différentes recherches et investigations susmentionnées, que les cas de traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail peuvent être identifiés en différents endroits et circonstances¹⁵ et par différents type de professionnels, que la liste suivante bien que non exhaustive peut contribuer à identifier:

- Dans la rue, dans des centres d'hébergements ou des lieux publics (comme des restaurants, bars, salles de spectacles) par les autorités de police;
- Dans la rue par des ONG lors de leur travail d'assistance et d'aide au public;
- Aux bureaux des services d'immigration par les agents compétents;
- Dans les locaux des services sociaux par les agents sociaux ou sanitaires;
- Dans les locaux des hôpitaux ou services d'urgence par les personnels sanitaires ou travailleurs sociaux;
- Dans les usines ou autre lieux de travail par les services d'inspection du travail ;
- Dans les services de détention et centres d'internement ou de regroupement de migrants (ou services similaires selon l'appellation consacrée) par les personnels compétents, les travailleurs sociaux, les ONG (lorsque celles-ci y sont autorisées à travailler et intervenir);
- Dans les campements de migrants et réfugiés par les personnels compétents;
- Au travers des centres d'appels d'urgence pour victimes de traite ou de violence domestique au niveau national ou local et gérés par des ONG ou organismes publics;
- Aux bureaux d'informations des ONG;
- Aux bureaux d'informations des organisations syndicales de travailleurs.

Lors de l'approche de groupes vulnérables (migrants irréguliers, femmes, mineurs, etc...), il est recommandé pour les professionnels susmentionnés d'adopter les critères et attitudes suivantes:

- *Être toujours conscient de la possibilité d'avoir à faire à une victime de traite;*

15 Cette partie a été principalement reprise et adaptée de: Procura della Repubblica presso il Tribunale di Teramo et autres, *Linee Guida per l'approccio alle potenziali vittime di tratta di esseri umani e grave sfruttamento*, Teramo 2010, disponible sur: <http://www.procura.teramo.it/news.aspx?id=1132>

- *Mesurer la possibilité que derrière chaque "simple" affaire d'immigration illégale, d'irrégularité de permis de travail, de mineurs non-accompagnés, ou de toutes circonstances similaires, se cachent peut-être un cas plus grave de traite ou d'exploitation;*
- *Être conscient que les victimes de traite, spécialement de traite aux fins d'exploitation du travail, sont réticentes à parler aux autorités de leur situation et sont en général méfiantes envers elles;*
- *Veiller à répondre aux besoins basiques primaires des victimes supposées de traite (particulièrement les besoins concernant la santé et la sécurité) et ne pas hésiter à les conduire auprès des services sociaux ou des ONG spécialisées dans l'assistance et la protection des victimes de traite.*

En complément de ces informations; tout professionnel qui repère une victime présumée de traite doit informer les autorités compétentes correspondantes de la situation particulière identifiée, en accord avec les indicateurs présentés ci-dessous, afin d'engager les démarches appropriées de la procédure.

2.3 Acteurs impliqués dans le processus d'identification

Les principaux acteurs impliqués dans le processus formel ou informel d'identification des victimes de traite varient d'un pays à l'autre. A l'échelle européenne et internationale et du fait de la variété des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux engagés, il est donc possible de rencontrer différents types de mécanismes d'identification et de procédures de prise en charge.

Il est néanmoins possible d'identifier quelques acteurs communs intervenant dans le processus d'identification et de prise en charge de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail.

La plupart des législations nationales font des **autorités de police** les principales actrices du processus formel d'identification des personnes victimes de traite. Beaucoup de pays impliquent également les ONG bénéficiant d'une accréditation dans les mécanismes formels d'identification.

Bien que l'objectif ne soit pas de présenter une liste exhaustive des acteurs pertinents, liste qui se relèverait pratiquement impossible à construire du fait de la multiplicité des acteurs et de la particularité des différents contextes nationaux, voici suggéré les acteurs communs les plus courants:

- Services d'immigration;
- Services sociaux et médicaux;
- Le bureau du Procureur de la République;
- La magistrature;
- Les centres de détention;
- Les prisons;
- Les services d'inspection du travail;
- Les organisations syndicales des travailleurs;
- Les organisations internationales;
- Les ambassades ou Consulats;
- Autres.

Le recensement des structures existantes, incluant les agences gouvernementales et non-gouvernementales ainsi que les acteurs agissant dans le champ dans la lutte anti-traite, est la première étape nécessaire à l'édification d'un mécanisme national de prise en charge¹⁶.

Le mécanisme national de prise en charge (MNPC) est un «cadre de coopération au travers duquel les acteurs étatiques remplissent leurs obligations de respect et de promotion des droits humains des victimes de traite, coordonnant leurs efforts par un partenariat stratégique avec les sociétés civiles. Les objectifs principaux d'un MNPC sont d'assurer le respect des droits humains des victimes de la traite et d'assurer une correcte prise en charge de celles-ci par les services concernés. De plus, les MNPC peuvent participer à l'amélioration des politiques et procédures nationales existantes et ce sur tous les aspects concernant les conséquences de la traite: résidence, réglementation sur le rapatriement, mécanisme de compensation, protection des témoins¹⁷».

L'objectif principal d'un MNPC est de formaliser et renforcer la coopération des différentes agences gouvernementales et ONG impliquées dans la lutte anti-traite. De fait, le MNPC ne remplace ni ne duplique aucune structure nationale de lutte anti-traite, mais représente bien une structure indispensable d'aide à la prise en charge des victimes.

De même, l'objectif principal d'un MNPC est de changer la vision du comment aborder la traite des êtres humains, non comme un simple problème

16 La définition d'un Mécanisme de Prise en Charge qui soit utile pour différents pays est un défi, en raison de la diversité des contextes législatifs, politiques et socio-économiques, tout comme de l'existence d'acteurs différents impliqués dans l'identification et la prise en charge des victimes de traite. En conséquence, dans cette partie nous proposerons quelques idées sur comment définir un MNPC qui puisse s'appliquer dans différents contextes.

17 OSCE/ODIHR, *National Referral Mechanisms – Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons. A practical Handbook*, Warsaw, 2004, p. 15. Disponible sur at: <http://www.osce.org/odihr/13967>

*de criminalité ou d'immigration mais comme une grave injure aux droits de l'homme*¹⁸.

Dans un souci d'efficacité, un MNPC requiert une réelle coopération entre agences gouvernementales et organisations de la société civile. Bien qu'en théorie, il revienne aux fonctionnaires de police d'identifier formellement les victimes de traite, la réalité montre que ce sont bien les ONG et les syndicats qui sont en première ligne. Et il est clair que ce sont également elles qui fournissent abri et services essentiels aux victimes.

Par conséquent, un MNPC doit veiller à être le plus inclusif possible dans la composition de ses membres et de ses organes participatifs.

*Un MNPC devrait intégrer les figures de **coordinateur national**, haut fonctionnaire de l'Etat, et d'un **comité** composé des représentants des agences gouvernementales et des représentants des organisations de la société civile impliquées dans la lutte anti-traite.*

De plus et pour une plus grande efficacité, il est préférable qu'un MNPC soit fondé sur la base d'un accord de coopération formel entre tous ses membres (Protocole d'entente), spécifiant et détaillant de façon précise les rôles et responsabilités de chacun des participants, dans le but de garantir la protection et la promotion des droits humains de toute victime de traite et ce sous toute circonstance¹⁹.

La structure d'un MNPC est en principe différente d'un pays à l'autre. Par conséquent, construire un mécanisme de prise en charge commun n'est pas chose évidente, du fait de la variété des législations nationales et des contextes politiques et socio-économiques, ainsi que de la variété des acteurs intervenant dans l'identification et la prise en charge des victimes de traite. Pour cette raison, la construction d'un MNPC doit être basée sur une analyse précise des spécificités et conditions de chacun des pays, en tenant compte qu'il ne pourra s'agir en aucun cas d'une structure rigide, mais bien flexible et adaptable aux contextes politiques, sociaux, économiques et administratifs de chaque pays.

De ce fait, ces lignes directrices proposent de présenter quelques suggestions utiles et généralement partagées sur la manière de construire un MNPC adaptable au contexte de chacun des pays, en veillant au fait que les principes présentés ci-dessous doivent être appli-

18 Ibidem, p. 17.

19 Ibidem, p. 15.

qués à chaque étape, de l'identification à l'assistance en passant par les procédures de prise en charge²⁰:

- *Approche basée sur les droits de l'homme.* Elle considère les droits des individus comme le noyau central de toute réglementation ou activité dans le domaine de la lutte anti-traite. Tout acteur étatique ou non-étatique impliqué dans ce domaine (par ex. autorités de police, syndicat, inspecteurs du travail, ONG, magistrature, etc...) a l'obligation de respecter et promouvoir les droits civils, économiques, sociaux, politiques et culturels des victimes de traite.
- *Obligation des Gouvernements.* Tout gouvernement de niveau central, régional ou local est activement responsable de la création et de la mise en place de stratégies et de programmes dirigés vers la lutte contre la traite.
- *Participation de la Société Civile.* Les ONG et associations similaires jouent un rôle crucial dans l'assistance aux victimes de traite et la fourniture des services essentiels, et apportent également une contribution primordiale au processus d'identification des victimes de par leur expertise et expérience de terrain. Elles doivent être activement impliquées dans les mécanismes de prise en charge au niveau local, régional et national, et dans la formulation et mise en place des stratégies et réglementation anti traite.
- *Approche multidisciplinaire.* Dans la formulation et l'application des stratégies et réglementations anti-traite, ainsi que dans l'identification et mécanismes de prise en charge, il est essentiel d'impliquer une large palette d'acteurs étatiques et non-étatiques combinant différentes expertises et compétences en la matière.
- *Intérêt supérieur de l'enfant.* Doit être le principe clé de toute action de lutte anti traite d'enfant. Ceci implique que toute décision concernant une traite d'enfant doit être basée sur une analyse préliminaire du contexte familial, des circonstances individuelles, de la santé physique et mentale, des vulnérabilités particulières, de la situation du pays d'origine, des besoins de protection, des risques encourus dans le pays d'origine, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, etc. Cette analyse devrait être le fruit du travail d'une équipe multidisciplinaire, composée d'acteurs bénéficiant d'une expertise spécifique notamment dans le domaine de la traite d'enfants.

En résumé, les composants essentiels d'un MNPC sont:

- *L'établissement de procédures appropriées dans le but d'assurer une identification effective, une assistance et une prise en charge des victimes de*

20 Cette partie a été principalement reprise et adaptée de: International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) and Department for Equal Opportunities – Presidency of the Council of Ministers (Italy), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU*, 2010, p. 25.

traite lors des étapes interdépendantes suivantes:

- *identification;*
- *première assistance et protection;*
- *assistance sur le long terme et inclusion sociale;*
- *retour et inclusion sociale;*
- *procédures pénales et civiles.*
- *Une coopération formelle, multidisciplinaire et multisectorielle entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte anti-traite, précisant les rôles exacts de chacun, les obligations et responsabilités de chacune des institutions/organisations impliquées.*
- *Mise en œuvre, suivi et évaluations adéquats afin de permettre au MNPC d'atteindre son objectif final et de contribuer à la définition de stratégies et actions futures de lutte contre la traite des êtres humains et d'assistance et protection aux victimes.*

2.3.1 Structures ou personnes référentes et responsable du traitement du dossier

Bien que les structures d'un MNPC varient d'un pays à l'autre, leur fonctionnement efficace dépend d'une allocation en personnels humains et en moyens financiers appropriés, ainsi que d'une implication de professionnels formés (provenant des ONG, institutions gouvernementales, autorités de police, magistrature, etc.) dans tous le pays afin d'assurer l'application du MNPC sur tout le territoire. De plus, tout MNPC devrait impliquer l'ensemble des acteurs nationaux impliqués dans le système de protection de l'enfance afin d'assurer une assistance et une protection appropriées des victimes de la traite des enfants.

Un MNPC devrait promouvoir une dynamique participative afin d'assurer l'implication la plus large possible, des agences gouvernementales aux groupes non-gouvernementaux. De même, le suivi interne, l'évaluation et la capitalisation d'expérience devraient être parties prenantes d'un processus continu et systématique de tout MNPC²¹.

Afin d'atteindre l'effectivité et l'efficacité d'un MNPC, les différents rôles et responsabilités des acteurs impliqués devraient être précisément définis, de même que les modalités et procédures opérationnelles concrètes entre autorités de police, pouvoir judiciaire, institutions

21 OSCE/ODIHR, *National Referral Mechanisms – Joining Efforts*, op. cit., p. 15.

gouvernementales, autres acteurs publics et organisations de la société civile parties prenantes du processus.

*Pour atteindre ces objectifs, en plus de la nomination d'un coordinateur national, il est recommandé que chacune des organisations/institutions engagées dans un MNPC désigne un **référént** à l'intérieur de sa propre structure. Le référént est l'organe/personne agissant comme point focal d'information, de prise en charge et de premiers secours aux victimes présumées. Le référént devrait dès lors désigner un responsable du traitement du dossier, personne en charge au sein d'une institution de la prise en charge et de l'investigation du dossier. Le **responsable du traitement du dossier** étant dès lors le point focal de la victime et la personne en charge de la coordination des différents services impliqués dans l'assistance et la protection aux victimes de la traite.*

Comme mentionné plus haut, les référents diffèrent selon les pays et peuvent être:

- a) L'institution nationale de coordination (par ex. l'agence nationale de lutte contre la traite);
- b) Le Ministère de l'Intérieur;
- c) ONG ou services sociaux;
- d) Autres.

Afin de garantir le bon fonctionnement d'un tel mécanisme, «le référént de chacune des organisations/institutions devrait être connu par toutes les autres institutions ou organisations dont les agents dans le cadre de leur fonction peuvent entrer en contact avec des victimes de traite, comme par exemple les fonctionnaires de police, les services d'immigration, les inspecteurs du travail, ONG ou syndicats, personnels médicaux, ambassades et consulats, agents de transports, etc.»²².

Tout professionnel impliqué, dans quelque étape que ce soit d'un MNPC, devrait être formé spécifiquement aux questions de traite des êtres humains et aux méthodes et techniques de traitement des cas de traite. Ces formations devant être dispensées de façon périodique.

22 Un bon exemple de MNPC développé en Italie par les différents acteurs impliqués dans la lutte anti-traite est connu comme le "Protocollo di Teramo", qui définit les rôles et responsabilités de chacune des institutions et organisations intervenant dans ce domaine dans la province du Teramo. Il contient en outre une série d'indicateurs d'identification de victimes présumées de traite ainsi qu'un modèle d'entretien servant lors de l'investigation initiale d'identification. Procura della Repubblica presso il Tribunale di Teramo and others, *Linee Guida per l'approccio alle potenziali vittime di tratta di esseri umani e grave sfruttamento*, Teramo 2010, disponible sur: <http://www.procura.teramo.it/news.aspx?id=1132>

Selon ce schéma, chaque agent de chacune des organisations/institutions impliquées dans un MNPC devrait se faire connaître du référent de l'organisation/institution à laquelle il appartient. Ceci afin que le référent puisse désigner le responsable du traitement du dossier en charge de coordonner l'investigation initiale et la prise en charge du cas selon les mécanismes mis en place.

Dans tous les cas de traite présumée, le Procureur de la République compétent en la matière doit être informé sur chaque dossier par le référent en charge. Si le cas concerne des enfants mineurs, alors le Procureur de la République en charge des mineurs devra être informé.

Il est entendu que seule une constante et efficace coordination entre l'ensemble des acteurs impliqués dans le MNPC peut garantir le bon fonctionnement du mécanisme et l'adoption de mesures d'assistance et de protection adéquates aux victimes présumées de traite.

2.3.2 Suivi et évaluation

Le processus de suivi et d'évaluation représente une autre étape importante de la structure d'un MNPC, dans la mesure de l'efficacité de son fonctionnement. Il cherche à analyser et établir si les procédures mises en place permettent d'atteindre les résultats et objectifs préalablement fixés et parallèlement à corriger et ajuster les possibles dysfonctionnements. De ce fait, ce processus permet d'améliorer les procédures existantes au niveau opérationnel, ainsi que de remodeler les stratégies et objectifs fixés selon les résultats obtenus de l'évaluation.

D'un autre point de vue, le processus de suivi et évaluation peut se révéler utile pour mesurer l'impact des mesures de lutte contre la traite dans le respect des droits humains des victimes. Il permet particulièrement de mesurer si les mécanismes d'identification et de prise en charge, tout comme les procédures d'assistance et de protection mises en place sont efficaces quant au respect des droits humains des victimes.

Dans le but d'un meilleur échange et partage de données, d'informations et mesures opérationnelles, il est recommandé en plus d'une planification stratégique multi organisationnelle et multi sectorielle, de mettre en place un calendrier de réunions périodiques (chaque 6 mois par exemple) regroupant l'ensemble des acteurs impliqués dans le MNPC.

A chaque étape, il est important de s'assurer que les échanges d'informations n'entravent jamais ni la sécurité ni le respect de la confidentialité et du respect de la vie privée des personnes victimes de traite, et de s'assurer de leur consentement pour ce faire.

2.4 Le processus d'identification

Le noyau central de tout MNPC réside dans le processus d'identification des victimes de la traite par les différents acteurs impliqués dans la lutte anti traite, et de coopération entre les différents acteurs garantissant la correcte prise en charge des victimes par les services spécialisés appropriés.

Ainsi, l'identification des personnes victimes de traite représente un moment crucial dans la lutte contre la traite des êtres humains et particulièrement dans la phase de protection et d'assistance aux victimes. En réalité, l'identification représente la première étape au travers de laquelle une personne victime de traite est identifiée en tant que tel. De même, ce moment est le premier pas essentiel «pour faire en sorte que les victimes de traite aient l'opportunité de rencontrer une issue et des recours en tant que victimes de violation de droits humains»²³. Ensuite, l'objectif principal de l'identification est de garantir aux victimes de la traite un accès effectif aux mécanismes de protection et d'assistance.

Ainsi, plus une victime aura été identifiée tard, plus son accès aux droits essentiels aura été dénié et plus l'impunité aura été encouragée²⁴.

L'identification des victimes de traite est un processus complexe qui peut s'étaler sur une longue période.

Dans le but d'obtenir une vue d'ensemble intelligible et cohérente des circonstances et conditions de chaque cas concret, il est important durant le processus d'investigation de rassembler le plus d'informations précises, détaillées, contrastées et corroborées possibles.

Ainsi, le processus d'identification peut être divisé en deux étapes principales: **l'identification primaire** et **l'identification formelle**. L'identification primaire prétend présen-

23 Traduction non officielle du texte. Joy Ngozi Ezeilo, *Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children*, 13 Avril 2011, p. 17, disponible sur: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/127/97/PDF/G1112797.pdf?>

24 Proyecto Esperanza, *Valoración del nuevo marco jurídico contra la trata de seres humanos. Análisis de casos reales y recomendaciones*, Novembre 2010, p. 9 ss.

ter une première projection d'un cas de traite présumée, répondre aux besoins primaires de la victime (par ex. logement, sécurité, accès à l'information, rétablissement physique et période de réflexion, etc.), et l'orienter vers les services spécialisés appropriés. La finalité de l'identification formelle est de conférer à la victime le statut correspondant par l'institution ou l'organisation adéquates (par ex. autorités de police, services sociaux, ONG et organisations internationales, etc.), celles-ci variant d'un pays à l'autre selon le système de lutte anti-traite en place. L'identification formelle comprend un panel de questions spécifiques et un système d'évaluation des informations et circonstances qui aideront à reconnaître une personne comme victime de traite.

*Considérant la complexité des cas de traite des êtres humains, ainsi que des souffrances physiques et morales engendrées, le principe du **bénéfice du doute** devrait être garanti pour les personnes se présentant comme victimes de traite.*

*Ainsi, il est essentiel de garantir l'assistance et la protection appropriées aussi bien à la **victime présumée** qu'à la **victime identifiée de traite des êtres humains**, la plupart des victimes étant souvent réticentes dans un premier temps à se reconnaître comme victimes.*

2.4.1 L'identification primaire²⁵

QU'EST-CE?: C'est un moyen utilisé pour examiner un cas dans l'objectif de:

- Mener la première évaluation d'un cas afin de déterminer si une personne est une victime présumée de traite des êtres humains ou une victime potentielle, et l'orienter vers les services appropriés;
- Pourvoir à ses besoins basiques, comme la santé, l'hébergement, les vêtements, l'alimentation, l'eau et autres besoins urgents;
- L'informer des droits et devoirs des victimes présumées de traite, de la raison et des objectifs recherchés pour l'établissement d'une période de récupération et de réflexion, des services d'aide existants (par ex. hébergement, aide psychosociale, etc.), du système de protection en

25 Cette partie a été principalement reprise et adaptée de: International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) et Département de l'égalité des chances – Présidence du Conseil des Ministres (Italie), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU*, 2010, pp. 33-48.

vigueur, de la politique de protection des données personnelles, etc.;

- Assurer sa sécurité immédiate en tenant compte des possibles risques sécuritaires présents et futurs ("évaluation anticipée du risque");
- Assurer un service d'interprétariat et de médiation culturelle tout au long du processus, afin de faciliter une communication fluide et respectueuse;
- Assurer un temps de récupération et de réflexion nécessaire et suffisant, permettant à la victime de prendre les décisions nécessaires de la manière la plus réfléchie et informée possible.

De plus, l'investigation initiale et la prise en charge doivent être menées tout en assurant:

- Le consentement explicite et informé des victimes présumées de traite;
- La collecte adéquate, pertinente mais non excessive des informations et données personnelles à traiter, une fois reçu le consentement explicite et informé de la victime. Celle-ci devra être informée des implications et droits correspondants à la protection des données personnelles;
- La prise en compte des opinions et préoccupations de la victime présumée;
- L'information immédiate aux services compétents de protection de l'enfance dans le cas où la victime se révélerait être un mineur ou un enfant. Dans ce cas, un tuteur doit immédiatement être mobilisé avant d'entreprendre quelque démarche.

QUAND?: La procédure doit commencer juste après qu'une victime présumée de traite soit prise en charge par la structure référente.

QUI?: L'investigation initiale et la prise en charge doivent être menées par la structure ou personne référente qui est l'institution /organisation agissant comme point central de l'information, de l'orientation et du soutien initial des victimes présumées de traite.

Cette structure peut varier d'un pays à l'autre selon le système légal en vigueur en la matière, et peut être:

- Une institution de coordination nationale;
- Les autorités de police;
- Les ONG ou services sociaux;
- Autre.

COMMENT: L'investigation initiale devrait être menée à l'aide de questions pertinentes afin de déterminer si une personne est une victime présumée ou potentielle dès son premier contact avec la structure référente, selon les suggestions inscrites dans le tableau suivant:

INFORMATIONS A RECOLETER LORS DE L'INVESTIGATION INITIALE*	
TITRE	INDICATEURS
Données personnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Sexe • Age • Nationalité • Situation Juridique • Situation Familiale • Connaissance de la langue du pays de destination (pour les victimes étrangères)
Apparence Physique	<ul style="list-style-type: none"> • Blessures par coups (cicatrices, ecchymose, fractures...) • Signes d'infections non soignés (fièvre, cou enflé...) • Signes de maladies contagieuses • Signes de tortures (brulure, coupures...) • Signes de malnutrition • Peur • Angoisse
Conditions de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de restriction et contrôle des mouvements • Isolement • Logement insalubre • Lieu unique de résidence et de travail • Changement constant de logement
Conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrat ou faux contrat de travail • Pas de salaire ou travail sous payé • Surcharge de travail et/ou pas de période de repos • Conditions de travail peu sûres et peu sécurisées • Isolement des travailleurs les uns des autres • Changement constant de lieu de travail • Les victimes sont trouvés dans des lieux ayant déjà servi à des cas de traite
Situation juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Situation d'immigration irrégulière (pour les victimes présumées étrangères) • Inexistence de documentation ou documentations fausses (par ex. passeport, visa, carte d'identité, permis de séjour...) • Avis d'expulsion • Autre

(*) Le tableau proposé est repris de International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) et Département de l'égalité des chances – Présidence du Conseil des Ministres (Italie), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU*, 2010, p. 36.

2.4.2 L'identification formelle

QU'EST-CE?: C'est la procédure formelle servant à déterminer si une personne présumée victime est officiellement reconnue comme victime.

QUAND?: La procédure doit débuter après avoir reçu le consentement informé de la victime présumée et après avoir respecté la période de récupération et de réflexion, et que la victime ait récupérée tout ses moyens physiques et psychiques.

QUI?: Les institutions/organisations impliquées dans l'identification formelle varient d'un pays à l'autre. En général, les autorités de police, les ONG et services sociaux, les procureurs de la République et autres institutions de coordination nationale, sont les acteurs désignés pour ce travail d'identification formelle. Dans tous les cas, il est crucial que les agents en charge des entretiens soient correctement formés aux problématiques de la traite.

De plus, dans le cas où la victime présumée se trouve être mineur, l'entretien devra être mené par un agent expert dans l'entretien aux mineurs.

Quand la victime présumée est étrangère et avec l'accord de celle-ci, un médiateur culturel et linguistique sera présent lors de l'entretien.

COMMENT?: L'identification doit être menée:

- grâce à un ou plusieurs entretiens bilatéraux avec la victime présumée
- en récoltant et analysant plusieurs sources de preuves afin de vérifier la véracité des faits présentés par la victime présumée²⁶.

Ci-dessous est proposé un guide d'entretien:

26 Procura della Repubblica presso il Tribunale di Teramo et autres, *Linee Guida per l'approccio alle potenziali vittime di tratta di esseri umani e grave sfruttamento*, Teramo, 2010

2.5 Guide d'entretien d'identification

Avant que l'entretien ne commence, merci de garder en mémoire les informations importantes suivantes:

- En tant que professionnel d'une ONG, d'un service social, d'un service d'immigration ou de police, vous devriez procéder à l'entretien seulement si la présumée victime a été informée auparavant de la procédure, des droits qui sont les siens, des options qui s'offrent à elle, et après avoir recueilli son accord à être interrogé. Ces informations doivent être données oralement et par écrit dans une langue comprise par la présumée victime.
- Avant que l'entretien ne commence, la présumée victime doit avoir satisfait à ses besoins essentiels, nourriture, eau, toilette, vêtements propres, repos, soins médicaux urgents, possibilité de contact avec la famille ou proches.
- Si la victime présumée est un citoyen étranger, alors un médiateur culturel ou un interprète expérimenté devrait être présent lors de l'entretien et ceci seulement après avoir informé la victime du rôle de celui-ci et de l'appui qu'il peut fournir.
- Si la victime présumée est une personne mineure, un tuteur devrait être immédiatement désigné et présent lors de l'entretien.
- Les questions formulées doivent toujours être simples et claires afin d'être comprises. Soyez en tout cas professionnel et avenant.
- La victime présumée ne peut ressentir quelque forme de pression et doit pouvoir s'exprimer librement.
- La victime présumée peut probablement avoir vécu des événements traumatiques, l'entretien doit donc éviter de générer une quelconque forme de stress. Soyez préparé à cette situation et évitez toute situation traumatisante pour la victime.
- Soyez conscient que certaines victimes présumées étrangères peuvent être effrayées par le fait de se trouver en situation d'immigration irrégulière. Également les victimes présumées étrangères ou nationales peuvent craindre de l'entretien qu'il n'entraîne des représailles envers elles-mêmes ou leurs proches.
- Soyez conscient de la complexité des relations existantes entre les victimes et les responsables de la traite, notamment de l'idée selon laquelle après la période d'abus et de remboursement des dettes, les victimes pourraient commencer à gagner de l'argent pour elles-mêmes. De même, elles peuvent croire que seul le responsable de la traite est capable de les aider. Elles peuvent penser qu'elles seront stigmatisées à leur retour au pays d'origine si elles reviennent sans argent, les mains vides, ou rejetées si elles ont été victimes de prostitutions.

- Beaucoup de migrants n'ont pas confiance envers les autorités de police, et envers les autorités en général. Elles sont perçues plus comme une possible menace que comme une aide potentielle, du fait de la possible corruption et mauvais traitement dont les autorités de police de leur pays d'origine se rendent coupables, et de la peur d'être rejetée ou punie par leur propre communauté pour avoir engendré des ennuis. Beaucoup de victimes pensent également que la police et les autorités en général peuvent ne pas respecter leur religion, culture et croyances différentes.
- Aucun jugement ne devrait être formulé à propos des réponses fournies par la victime présumée ni par l'interviewer ni par le médiateur/interprète.
- Toujours être précis sur les options futures, sur les informations fournies quant à la prise en charge et conditions de prise en charge.
- Aussi bien la confidentialité que la sécurité de la victime présumée doivent être considérées comme primordiales et assurées à chaque étape du processus. Si la victime présumée se trouve être préoccupée pour sa sécurité ou celle de ses proches, l'entretien doit être arrêté et reporté.
- L'entretien ne doit jamais avoir lieu si une des personnes responsables de la traite est présente.

2.6 Format pour le Traitement de dossier

TRAITEMENT DE DOSSIER

Dossier n°:

Date de l'entretien: ____ / ____ / ____

Organisation: _____

Nom du travailleur social / de l'évaluateur: _____

Entretien conduit par: _____

I. Données Personnelles

Nom: _____

a. **Prénoms:** _____

b. **Alias:** _____

Sexe: Homme Femme Transsexuel

Date de naissance (jj/mm/aaaa): ____ / ____ / ____

ou âge estimatif: _____

c. **Nationalité:** _____

Situation Juridique:

Régulière:

Type de permis de résidence: _____

Permis de résidence n°: _____

Date de délivrance: _____

Date d'expiration: _____

Irrégulière Asile Réfugié

En demande d'asile En demande de statut réfugié

Autre: _____

En situation d'expulsion: Oui Non

N° de Passeport/de Carte Nationale d'Identité: _____

Numéro d'assurance sociale: _____

Adresse du pays d'accueil: _____

Adresse du pays d'origine: _____

Langue(s) parlée(s) (spécifiez le niveau):

Langue maternelle: _____

Autre langue(s): _____

Situation familiale:

Célibataire Marié(e) Séparé(e) Divorcé(e) Veuf (ve) Concubinage

Sans enfant

Enfants: nombre: _____

Habitant:

le pays d'origine

le pays d'accueil

un pays tiers

Membres de la famille proche ou éloignée vivant actuellement dans le pays d'accueil:

Membres de la famille proche ou éloignée vivant actuellement dans le pays d'origine:

Notes:

II. Santé

Etat de santé:

Contacts de médecins / infirmiers (si existant):

III. Parcours

Education:

- Ecole Primaire Collège
- Lycée Université (spécifiez la spécialité) _____
- Analphabète Autre _____

Avant de partir:

- Chômeur Employé Etudiant Autre (spécifiez) _____
- Revenus faibles ou insuffisants Revenus correctes et suffisants

Expérience professionnelle:

- Non
- Oui:

Secteur Professionnel	Poste occupé	Date (mm/aaaa)	Lieu
<input type="checkbox"/> Industrie: <input type="checkbox"/> Mécanique / Métallurgie <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Bois/Meuble <input type="checkbox"/> Textile <input type="checkbox"/> Cuir <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Service: <input type="checkbox"/> Soins à domicile <input type="checkbox"/> Restauration/Hôtel <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Loisir / Spectacle <input type="checkbox"/> Hôpitaux / Santé <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Agriculture: <input type="checkbox"/> Elevage de bétail <input type="checkbox"/> Horticulture <input type="checkbox"/> Plantation <input type="checkbox"/> Stockage <input type="checkbox"/> Conservation d'aliments <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Pêche			
<input type="checkbox"/> Autres secteurs (spécifiez)			

Notes: _____

Logement:

- Avec les membres de sa famille parentale (parents, frère(s) et sœur(s))
- Avec les membres de sa propre famille (conjoint, enfant(s)...)
- Logement précaire
- Autres _____

Notes: _____

III. Expérience de la traite

Recrutement:

Principales raisons pour avoir migré (à l'intérieur ou hors de ses frontières):

- Raisons politiques
- Guerre
- Conflits sociaux
- Conflits religieux
- Tourisme/transit
- Recherche d'emploi ou d'amélioration de ses conditions de vie
- S'enrichir afin de rembourser ses dettes familiales
- Pour apprendre et vivre de nouvelles expériences

- Suivre sa famille
- Catastrophes naturelles (sécheresse, etc.)
- Autres raisons (spécifiez lesquelles)
- Non spécifié

Recruteur(s) et complice(s):

- Membre de la famille (ex) Collègue Connaissance Ami
- Agence de travail Inconnu Autre (spécifiez): _____
- Sans recruter

Méthodes utilisées:

- Information mensongère quant à l'objectif final du recrutement
- Information mensongère quant au voyage/trajet à entreprendre
- Information mensongère quant aux conditions de travail
- Information mensongère quant aux conditions de vie
- Information mensongère quant aux lois migratoires et législation en vigueur
- Kidnapping
- Autres (spécifiez): _____

Notes: _____

Voyage:

Date de départ (jj/mm/aaaa): ____ / ____ / ____

Trajet effectué et moyens de transports: _____

Méthodes coercitives employées:

Privation de liberté de mouvement

Pression psychologique

Contrainte physique

Abus sexuel

Utilisation de drogues

Menaces

Menaces envers des proches / famille

Rétention/confiscation de documents administratifs

Menaces de dénonciation aux autorités policières

Autres (spécifiez) _____

*Si un ou plusieurs **pays de transit** parcourus:*

Pays et durée de présence dans chacun des pays: _____

Situation juridique:

- Régulière Irrégulière Asile Réfugié (e)
- Demande d'asile Demande de statut réfugié (e)

Expérience professionnelle dans le ou les pays de transit:

- Non
- Oui:

Secteur Professionnel	Poste occupé	Date (mm/aaaa)	Lieu
<input type="checkbox"/> Industrie: <input type="checkbox"/> Mécanique / Métallurgie <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Bois/Meuble <input type="checkbox"/> Textile <input type="checkbox"/> Cuir <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Service: <input type="checkbox"/> Soins à domicile <input type="checkbox"/> Restauration/Hôtel <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Loisir / Spectacle <input type="checkbox"/> Hôpitaux / Santé <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Agriculture: <input type="checkbox"/> Elevage de bétail <input type="checkbox"/> Horticulture <input type="checkbox"/> Plantation <input type="checkbox"/> Stockage <input type="checkbox"/> Conservation d'aliments <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Pêche			
<input type="checkbox"/> Autres secteurs (spécifiez)			

Conditions de travail / d'exploitation:

Contrat de travail:	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Contrat factice	<input type="checkbox"/> Non
Rémunération:	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Paie équitable <input type="checkbox"/> Sous-payé(e) <input type="checkbox"/> Autre: _____	<input type="checkbox"/> Non
Temps de travail:	<input type="checkbox"/> Réglementé (jusqu'à 8 heures/jours) <input type="checkbox"/> Non réglementé et non limité <input type="checkbox"/> Sans jours de repos	
Lieu de travail:	<input type="checkbox"/> Insalubre <input type="checkbox"/> Non sécurisé <input type="checkbox"/> Isolé <input type="checkbox"/> En permanent changement <input type="checkbox"/> Non séparé du lieu de vie	
Méthodes coercitives utilisées:	<input type="checkbox"/> Restriction de mouvement <input type="checkbox"/> Restriction de communication <input type="checkbox"/> Pression psychologique <input type="checkbox"/> Contrainte physique <input type="checkbox"/> Abus sexuel <input type="checkbox"/> Asservissement dû au surendettement <input type="checkbox"/> Abus de croyance culturelle ou religieuse <input type="checkbox"/> Utilisation de drogues <input type="checkbox"/> Menaces individuelles <input type="checkbox"/> Menaces envers des proches / famille <input type="checkbox"/> Torture <input type="checkbox"/> Rétention/confiscation de documents administratifs <input type="checkbox"/> Menaces de dénonciation aux autorités policières <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez)	

Conditions de vie:

Avec des tiers (spécifiez si recruteur, exploiteur, co-travailleurs...):

Immeuble vétuste et/ou délabré

Changement continu et permanent de logement

Isolement

Surveillance

Contraint à payer de fortes sommes de loyer, factures, nourriture

Contraint à respecter des règles abusives sous peine d'extorsion

Notes: _____

Exploitation dans le pays de destination:

Recruteur (si différent de celui du pays d'origine):

Membre de la famille Connaissance Ami Inconnu

Agence d'emploi Autre (spécifiez): _____

Filières d'exploitation	Poste occupé	Date (mm/aaaa)	Lieu
<input type="checkbox"/> Industrie: <input type="checkbox"/> Mécanique / Métallurgie <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Bois/Meuble <input type="checkbox"/> Textile <input type="checkbox"/> Cuir <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Service: <input type="checkbox"/> Soins à domicile <input type="checkbox"/> Restauration/Hôtel <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Loisir / Spectacle <input type="checkbox"/> Hôpitaux / Santé <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Agriculture: <input type="checkbox"/> Elevage de bétail <input type="checkbox"/> Horticulture <input type="checkbox"/> Plantation <input type="checkbox"/> Stockage <input type="checkbox"/> Conservation d'aliments <input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)			
<input type="checkbox"/> Pêche			
<input type="checkbox"/> Autres secteurs (spécifiez)			

Conditions de travail / d'exploitation:

Contrat de travail:	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Contrat factice	<input type="checkbox"/> Non
Rémunération:	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Paie équitable <input type="checkbox"/> Sous-payé(e) <input type="checkbox"/> Autre: _____	<input type="checkbox"/> Non

Temps de travail:	<input type="checkbox"/> Réglementé (jusqu'à 8 heures/jours) <input type="checkbox"/> Non réglementé et non limité <input type="checkbox"/> Sans jours de repos
Lieu de travail:	<input type="checkbox"/> Insalubre <input type="checkbox"/> Non sécurisé <input type="checkbox"/> Isolé <input type="checkbox"/> En permanent changement <input type="checkbox"/> Non séparé du lieu de vie
Méthodes coercitives utilisées:	<input type="checkbox"/> Restriction de mouvement <input type="checkbox"/> Restriction de communication <input type="checkbox"/> Pression psychologique <input type="checkbox"/> Contrainte physique <input type="checkbox"/> Abus sexuel <input type="checkbox"/> Asservissement dû au surendettement <input type="checkbox"/> Abus de croyance culturelle ou religieuse <input type="checkbox"/> Utilisation de drogues <input type="checkbox"/> Menaces individuelles <input type="checkbox"/> Menaces envers des proches / famille <input type="checkbox"/> Torture <input type="checkbox"/> Rétention/confiscation de documents administratifs <input type="checkbox"/> Menaces de dénonciation aux autorités policières <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez)

Conditions de vie:

Avec des tiers (spécifiez si recruteur, exploiteur, co-travailleurs...):

Immeuble vétuste et/ou délabré

Changement continu et permanent de logement

- Isolement
- Surveillance
- Contraint à payer de fortes sommes de loyer, factures, nourriture
- Contraint à respecter des règles abusives sous peine d'extorsion

Notes: _____

2.7 Format pour la Suivi du dossier

SUIVI DU DOSSIER

I. Information de prise en charge

1) Organisation: _____

Adresse: _____

Personne de contact: _____

Téléphone: _____

Fax: _____

E-mail: _____

Service(s):

Sollicité(s):	Fourni(s):
<input type="checkbox"/> Logement temporaire salubre et sécurisé	<input type="checkbox"/> Logement temporaire salubre et sécurisé
<input type="checkbox"/> Nourriture	<input type="checkbox"/> Nourriture
<input type="checkbox"/> Vêtements	<input type="checkbox"/> Vêtements
<input type="checkbox"/> Assistance psychologique	<input type="checkbox"/> Assistance psychologique
<input type="checkbox"/> Assistance médicale	<input type="checkbox"/> Assistance médicale
<input type="checkbox"/> Assistance sociale	<input type="checkbox"/> Assistance sociale
<input type="checkbox"/> Protection physique	<input type="checkbox"/> Protection physique
<input type="checkbox"/> Service de traduction	<input type="checkbox"/> Service de traduction
<input type="checkbox"/> Retour vers le pays d'origine	<input type="checkbox"/> Retour vers le pays d'origine
<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez):	<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez):

Notes: _____

2) Organisation: _____

Adresse: _____
 Personne de contact: _____
 Téléphone: _____
 Fax: _____
 E-mail: _____

Service(s):

Sollicité(s):	Fourni(s):
<input type="checkbox"/> Logement temporaire salubre et sécurisé	<input type="checkbox"/> Logement temporaire salubre et sécurisé
<input type="checkbox"/> Nourriture	<input type="checkbox"/> Nourriture
<input type="checkbox"/> Vêtements	<input type="checkbox"/> Vêtements
<input type="checkbox"/> Assistance psychologique	<input type="checkbox"/> Assistance psychologique
<input type="checkbox"/> Assistance médicale	<input type="checkbox"/> Assistance médicale
<input type="checkbox"/> Assistance sociale	<input type="checkbox"/> Assistance sociale
<input type="checkbox"/> Protection physique	<input type="checkbox"/> Protection physique
<input type="checkbox"/> Service de traduction	<input type="checkbox"/> Service de traduction
<input type="checkbox"/> Retour vers le pays d'origine	<input type="checkbox"/> Retour vers le pays d'origine
<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez):	<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez):

Notes: _____

3) Organisation: _____

Adresse: _____
 Personne de contact: _____
 Téléphone: _____
 Fax: _____
 E-mail: _____

Service(s):

Sollicité(s):	Fourni(s):
<input type="checkbox"/> Logement temporaire salubre et sécurisé	<input type="checkbox"/> Logement temporaire salubre et sécurisé
<input type="checkbox"/> Nourriture	<input type="checkbox"/> Nourriture
<input type="checkbox"/> Vêtements	<input type="checkbox"/> Vêtements
<input type="checkbox"/> Assistance psychologique	<input type="checkbox"/> Assistance psychologique
<input type="checkbox"/> Assistance médicale	<input type="checkbox"/> Assistance médicale
<input type="checkbox"/> Assistance sociale	<input type="checkbox"/> Assistance sociale
<input type="checkbox"/> Protection physique	<input type="checkbox"/> Protection physique
<input type="checkbox"/> Service de traduction	<input type="checkbox"/> Service de traduction
<input type="checkbox"/> Retour vers le pays d'origine	<input type="checkbox"/> Retour vers le pays d'origine
<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez):	<input type="checkbox"/> Autres (spécifiez):

Notes: _____

2.8 Exemple de questions à poser lors des entretiens

Parcours

- Votre famille est-elle ici ou dans votre pays d'origine? Pouvez-vous la décrire?
- Avez-vous été à l'école primaire/secondaire, à l'université? Quel(s) diplôme(s) possédez-vous?
- Aviez-vous une expérience professionnelle avant de quitter votre village/ville? Pouvez-vous la décrire?
- Que faisiez-vous avant votre départ (école/travail)?

Recrutement

- Avez-vous décidé librement de quitter votre pays ou vous a-t-on obligé à le faire?
- Si cette décision n'a pas été prise librement, qui et comment vous a-t-on obligé à la prendre?
- Qui a organisé et préparé les documents nécessaires au voyage (ex: agence de voyage ou d'emploi, famille, amis ou autres)?
- A quel type de travail vous a-t-on destiné ou pour quel type de travail avez-vous passé des entretiens?
- Quelles étaient les conditions de travail accordées?

Voyage

- Avez-vous voyagé seul(e), en famille ou avec d'autres personnes?
- Connaissiez-vous votre destination finale?
- Vous rappelez vous de votre arrivée en Italie/Roumanie/Espagne?
- Êtes-vous arrivé(e) en bus, en voiture privé, en bateau, en avion?
- Étiez-vous soumis(e) à des conditions particulières de voyage (ex: se cacher, ne parler à personne, etc.)?
- Combien de temps a duré votre voyage? Êtes-vous passé (e) par d'autres pays? Si oui, pour combien de temps?
- Combien avez-vous payé pour le voyage (dans le cas où il a été payé par une tierce personne)?

Pays de transit: Conditions de vie et d'exploitation

- Avez-vous travaillé dans le pays de transit? Si oui, dans quelles conditions?
- Comment décririez-vous vos conditions de vie?

Pays de destination: Conditions de vie et d'exploitation

- Étiez-vous porteur (-euse) d'un visa (d'étudiant, de travail, de tourisme, etc.) à votre arrivée dans le pays de destination? Étiez-vous informé(e) de votre situation administrative et des lois de régulations migratoires du pays?
- Comment avez vous trouvé votre emploi (dans le cas où la personne est arrivée par elle même)?
- Pouvez-vous nous décrire le travail occupé à votre arrivée en Italie/Roumanie/Espagne?
- Quelqu'un retenait-il votre carte nationale d'identité, passeport ou quelque document ou affaire personnelle que ce soit? Si oui, qui et quand?
- Êtes-vous en possession d'une copie de votre contrat de travail?
- Avez-vous déjà rencontré votre employeur? Avez-vous discuté avec lui ou elle de vos conditions de travail?

- Pouvez-vous décrire ces conditions de travail (ex: durée de travail journalière/hebdomadaire, pause/repos, types de contrôles, menaces...)?
- Pouvez-vous décrire votre lieu de travail (salubre/insalubre, sécurisé/non-sécurisé...)?
- Recevez (-viez) vous votre salaire chaque mois? Comment (en liquide, virement bancaire, chèque)?
- Receviez-vous l'intégralité du salaire dû ou devez (-viez) vous rembourser les frais engendrés par le voyage?
- Votre employeur ou une autre personne garde ou gardait-il cet argent ou une part de cet argent?
- Pouvez-vous décrire vos conditions de logement?
- La personne organisatrice du voyage, l'intermédiaire ou votre employeur vous obligeaient-ils à vivre à cet endroit?
- Quel montant de loyer devez (-viez) vous payer? Ce montant est-il ou était-il retiré directement de votre salaire?
- Vous ou un membre de votre famille était-il physiquement menacé?
- Quelqu'un essaie ou essayait-il de vous contraindre à l'usage de drogues/alcool?
- Souffrez vous ou avez vous souffert de quelque violence psychologique, physique ou sexuelle que ce soit (ex: coups, menaces, insultes, drogues, etc.)?

Information de prise en charge

- Comment peut-on vous aider?
- Avez-vous besoin d'un abri/logement?
- Avez-vous besoin de voir un médecin?
- Envisagez-vous un retour vers votre pays d'origine?
- Pensez-vous qu'un retour vers votre pays d'origine mettrait votre famille ou vous même en danger?
- Désirez-vous retourner vers votre pays d'origine? Pour quelles raisons?
- Si vous avez l'opportunité de rester en Italie/Roumanie/Espagne et de bénéficier d'un programme de protection sociale, vous ou votre famille seraient-elles soumises à quelques types de représailles que ce soit?

2.9 Listes d'indicateurs

Le paragraphe suivant présente une série d'indicateurs. Ceux-ci peuvent vous aider à mieux identifier et formuler vos questions afin d'optimiser le traitement du dossier. Veuillez noter que les indicateurs bien qu'importants ne sont pas suffisants en eux-mêmes et doivent être complétés par d'autres outils et instruments d'étude.

Indicateurs relatifs au recrutement dans le pays d'origine:

- Une tierce personne (famille/ami/agence professionnelle) a organisé le voyage et préparé la documentation nécessaire
- Les coûts engendrés par le voyage et les sommes perçues par les recruteurs/trafiquants sont excessifs
- La personne est endettée et la famille s'est portée garante de ces dettes
- De fausses informations et promesses ont été données par le recruteur/trafiquant à propos du travail offert, du contrat, des conditions de travail, du logement

Indicateurs relatifs aux documents et biens délivrés à l'arrivée

- Le passeport et documents de voyages ont été confisqués à l'arrivée
- Les affaires personnelles ont été confisquées par le recruteur/trafiquant ou l'employeur
- Le contrat de travail indique une fausse identité/numéro de passeport
- La personne est dans l'impossibilité de mettre à l'abri les salaires perçus

Indicateurs relatifs à la liberté de mouvement et aux conditions de vie

- La personne est contrainte de demeurer en permanence sur son lieu de travail et sa liberté de mouvement est empêchée
- La personne est hébergée contre sa volonté sur le même lieu que celui où elle travaille
- La personne est surveillée et contrôlée lors des contacts avec sa famille ou ses amis
- La personne est surveillée et isolée en permanence
- La personne n'est pas autorisée à choisir son lieu de résidence
- La personne est contrainte de payer des montants de logements excessifs et abusifs
- La personne vit dans des conditions bien en deçà des standards décentes

Indicateurs relatifs à la violence et aux abus

- La personne montre des signes de violence physique
- La personne a été contrainte à l'usage de drogues
- La personne a subi des violences psychologiques, des menaces, des harcèlements
- La personne a subi des violences ou menaces de violence envers sa famille
- La personne a subi des menaces de dénonciation aux autorités
- La personne a été victime d'abus sexuel

- La personne a été contrainte à commettre des activités illicites et criminelles suite à des abus sexuels et menaces psychologiques
- La personne a été contrainte à un changement de nom et d'identité

Indicateurs relatifs aux conditions de travail

- Les termes du contrat de travail ou de l'accord verbal n'ont pas été respectés par l'employeur ou la personne a été contrainte de signer un nouveau contrat lors de son arrivée au pays de destination
- La personne est contrainte d'accomplir des tâches pour lesquelles elle n'avait pas été initialement employée et qui n'apparaissent pas dans le contrat de travail
- La personne travaille un nombre excessif d'heures
- La personne est exposée à une série de risques professionnels pouvant compromettre son travail et sa sécurité
- La personne ne reçoit pas un salaire correspondant au travail effectué et les paiements ne sont pas perçus à temps
- La personne est sous payée
- D'importantes retenues de salaires sont effectuées (loyers, etc.)
- La personne n'a aucun accès au service de protection sociale
- La personne ne jouit pas des avantages liés à la réglementation du travail (congés maladie, congés payés)
- La personne a été licenciée sans préavis ni indemnités
- La personne est contrainte de rembourser les frais engendrés par son recrutement et son transfert par une déduction correspondante sur son salaire

3. Choix politiques habilitant l'identification et la prise en charge des personnes victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail²⁷

3.1 Pourquoi les choix politiques comptent pour le processus d'identification

Au cours de ces dernières années, un grand nombre de projets ont relevé la nécessité d'améliorer la méthodologie appliquée à l'identification²⁸. Le projet MIRROR a développé et testé une méthodologie d'identification et de prise en charge en Italie, en Espagne et en Roumanie. D'autres initiatives similaires ont contribué à rendre évident que les améliorations opérationnelles et méthodologiques n'étaient qu'une part de l'amélioration globale de l'identification. Il est par exemple admis qu'une amélioration de la méthodologie d'identification utilisée par les ONG conduit à une identification d'un plus grand nombre de personnes comme victimes présumées de la traite - tandis que par la suite, ces personnes ne seront pas reconnues par les autorités comme victimes, en raison d'un manque de capacité ou de volonté politique.

La pratique montre clairement qu'un travail abouti d'identification dépend largement de l'existence d'une structure plus large et préexistante par laquelle le travail d'identification peut se mettre en place. Cette structure étant elle-même déterminée par les choix politiques généraux concernant la traite au niveau national ou international. Ces choix politiques peuvent contribuer à un environnement favorable dans lequel les acteurs agissant dans l'identification sont formés, équipés et motivés, ou au contraire à un environnement enclin à prioriser d'autres enjeux que celui de lutte contre la traite. Par elles-mêmes, les réglementations de niveau national, régional ou international ne peuvent directement améliorer l'identification. Cependant, basées sur une priorité politique, appuyées par des moyens et des ressources conséquentes, elles peuvent contribuer par

²⁷ Ecrit par Torsten Moritz.

²⁸ ICMPD, *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU*, Vienne, 2010; ILO, *Operational indicators of trafficking in human beings*, Geneva, 2009; UNHCR, *The Identification and Referral of Trafficked Persons to Procedures for Determining International Protection Needs*, Genève, 2009; Anti-Slavery International et al., *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit*, Londres, 2005.

leur message à une meilleure coopération entre institutions publiques et société civile et influencer favorablement le rendement des agents placés en première ligne.

Par delà, ce document prétendra présenter un certain nombre de recommandations sur comment un cadre réglementaire adapté et volontaire peut contribuer à augmenter les probabilités d'une correcte identification des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation du travail. Le but étant d'informer et influencer les débats nationaux et régionaux et les décideurs nationaux et européens.

3.2 L'importance de l'identification...

L'importance de l'identification et de la prise en charge n'est pas une découverte nouvelle. Les ONG européennes, et les partenaires du projet MIRROR, ont continuellement souligné²⁹ le fait que l'identification des personnes victimes de traite était LA première étape du combat contre la traite. Celle-ci étant particulièrement essentielle pour l'accès des victimes à leurs droits essentiels ainsi que pour leur prise en charge future.

Il est évident qu'une victime de traite non identifiée comme telle, dès lors, ne pourra pas bénéficier des mécanismes de protection et des supports spécifiques, ni avoir accès aux droits rattachés aux victimes de crime, comme par exemple le droit de réclamer des compensations. L'identification est également une pré-condition pour permettre aux autorités de police et services judiciaires d'investiguer et de punir les responsables de la traite. Alors que certaines personnes victimes de traite peuvent ne pas vouloir se reconnaître comme victimes, un soutien légal, psychologique et social est essentiel. Sans un soutien adapté, les blessures infligées aux victimes et les traces psychologiques et mentales que l'expérience de la traite laisse sur les victimes, auront un impact grandement négatif sur la capacité et probabilité pour ces dernières de reconstruire leur vie.

Alors que l'identification correcte des personnes victimes de traite est en règle générale déjà difficile, celle concernant la traite aux fins d'exploitation du travail l'est encore davantage. Celle-ci ne dépend pas simplement des réglementations en matière de lutte contre la traite, mais également d'autres réglementations en Europe, en particulier, celles concernant les migrations.

Considérant les limites ci-dessus mentionnées, des modifications quant à la réglementation anti-traite peuvent participer à améliorer les chances d'identification des victimes. De ce fait, dans

29 Cf. Torsten Moritz/Lilian Tsourdi (Ed.), *Combating trafficking for forced labour in Europe*, Bruxelles, 2011.

le but d'améliorer les réglementations existantes en termes d'identification, les pages suivantes prétendent proposer quelques suggestions pouvant permettre l'émergence de bonnes pratiques.

Ces suggestions ne seront probablement pas jugées comme originales ou ambitieuses aux yeux des experts. Néanmoins, si celles-ci sont transformées en action, elles aideront à éviter les erreurs et optimiseront l'impact des organisations travaillant dans le domaine de la traite du travail.

Comme le remarque le *Migrants Rights Centre Ireland* (MRCI):

“Pour les personnes victimes de traite aux fins d'exploitation du travail, l'identification continue d'être problématique. La responsabilité pour les victimes d'apporter la preuve de leur exploitation est devenue rédhibitoire. Sans identification en bonne et due forme, les droits de la personne ne sont pas protégés et sont laissés dans une sorte de zone grise. Une partie de la difficulté provient du fait que les personnes concernées sont souvent perçues d'abord comme des migrants irréguliers que comme des victimes de crimes. Le MRCI a été témoin de cas où des victimes ont été reconnues coupables de violations des lois migratoires, emprisonnées et dans certains cas expulsées.”³⁰

Les observations du MRCI ont fait échos et ont été reportées dans plusieurs études à travers l'Europe³¹. Bien des personnes victimes de traite aux fins d'exploitation du travail ne sont pas protégées par les institutions étatiques, souvent simplement du fait de leur situation d'immigration irrégulière ou de leur non possession d'un permis de travail. Pire, l'intervention des autorités contre l'immigration irrégulière et le travail non déclaré, rend souvent les victimes encore plus vulnérables. En effet, ceux des agents publics potentiellement responsables du travail d'identification des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail, peuvent donner priorité (souvent pour des raisons politiques) non à l'identification des victimes mais à la recherche d'infractions liées à la politique migratoire et à la législation du travail ; ainsi ils participent plus de la persécution que de la protection des victimes de traite.

30 MRCI, *Forced Labour and trafficking*, [MRCI site internet: <http://www.mrci.ie/Forced-Labour-and-Trafficking>, dernier accès au 8 Juillet 2011]. Traduction non officielle du texte.

31 Voir, *inter alia*, OSCE OSR/CTHB, *An Agenda for Prevention: Trafficking for Labour Exploitation*, Vienne, 2011; --, *Unprotected Work, Invisible Exploitation: Trafficking for the Purpose of Domestic Servitude*, Vienne, 2010; --, *Human Trafficking for Labour Exploitation/Forced and Bonded Labour: Identification – Prevention – Prosecution*, Vienne, 2008; Regionally: European Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations (HEUNI), *Trafficking for Forced Labour and Labour Exploitation in Finland, Poland and Estonia*, Helsinki, 2011, pp. 303-304; in an overview: C. Rijken (ed.), *Combating Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation*, Nijmegen, 2011, p. 415 f.; ILO, *Concealed chains: Labour exploitation and Chinese migrants in Europe*, Genève, 2010; ILO, *Forced labour and trafficking in Europe: how people are trapped in, live through and come out*, Genève, 2008; Anti-Slavery International, *Trafficking for Forced Labour in Europe. Report on a study in the UK, Ireland, the Czech Republic and Portugal*, Londres, 2006; ACCEM, *La Trata de Personas con Fines de Explotación Laboral. Un estudio de aproximación a la realidad en España*, Madrid, 2006.

Comme le CCME l'avait souligné lors du *Human Dimension Implementation meeting*³² de l'OSCE en 2009, la non reconnaissance de l'existence d'éléments caractéristiques de la traite dans la migration irrégulière équivaut trop souvent à une impunité des organisateurs de la traite du fait que les victimes sont déjà loin avant que les responsables puissent commencer à se sentir inquiétés.

Ceux-ci n'ont à craindre ni poursuites légales ni d'être placés sur le banc des accusés. Il est démontré que le contexte migratoire conditionne l'exploitation du travail et la stratégie des exploitateurs de ne pas payer de salaires aux travailleurs ne possédant pas de documentations valides. Les travailleurs sont de fait délibérément recrutés pour le seul motif de leur situation irrégulière puis, dès lors qu'ils commencent à réclamer leur salaire, sont dénoncés aux autorités de contrôle migratoire ou fiscal, par ceux là même qui les ont employés – et ce pendant nombre de semaines ou de mois –. Dans trop de cas, les autorités compétentes limitent les contrôles effectués à la possession des permis de résidence ou de travail. De la sorte, les agents publics échouent dans leur recherche de cas potentiels ou présumés de traite du travail, et ne protègent pas les droits des travailleurs migrants, qui sont pourtant frauduleusement trompés sur leurs conditions de travail et de vie –une telle conduite est pourtant reconnue par la réglementation internationale comme prenant part à la traite du travail³³.

Un processus d'identification réussi dépendra dès lors d'engagements politiques d'ensemble et de changements profonds dans la stratégie opérationnelle des agents publics. Ces engagements doivent dépasser à la fois les obstacles d'ordre politique et les difficultés d'ordre pratique.

3.3 ...et de la prise en charge

Alors que l'identification est essentielle à la reconnaissance des besoins d'appui et de soutien aux victimes de traite, la prise en charge est fondamentale à la délivrance d'assistance et de protection. À travers la prise en charge, la victime de la traite est assistée, pleinement informée des possibilités qui s'offrent à elle, et est dirigée vers la ou les organisations délivrant le soutien nécessaire. Ce soutien devrait reposer sur les besoins individuels de la personne concernée et devrait inclure, au minimum, une assistance matérielle, un support psychologique, un logement approprié et sécurisé, des soins médicaux d'urgence, des services de traductions (si besoin), un soutien légal et un accès à l'éducation des enfants³⁴. Ces services étant fournis par

32 www.osce.org/odihr/63531

33 Cf. <http://www.osce.org/odihr/39183>

34 Cette liste non-exhaustive est basée sur l'article 12.1 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains of (CETS No.: 197).

un large panel d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, travaillant souvent en collaboration étroite. La victime de la traite doit être correctement informée et avoir accès à ces différentes organisations. Une prise en charge appropriée, de qualité et délivrée à temps est essentielle pour garantir un correct accès aux droits des victimes de la traite.

La prise en charge peut être entreprise par une personne individuelle ou par une organisation. Dans l'idéal, il existe une claire compréhension et connaissance des différents acteurs prenant part à la structure nationale de prise en charge³⁵. Cette dernière étant composée d'un réseau de plusieurs organisations (gouvernementales ou ONG) et de personnes individuelles, qui fournissent aide et support aux victimes en situation de traite. Par l'information qu'elle doit recevoir, toute personne victime de la traite doit avoir accès à toutes les aides et formes d'appui qu'offre le réseau, selon les besoins qui sont les siens, en établissant un contact initial directement avec n'importe laquelle de ces organisations ou personnes individuelles du réseau, puis être prise en charge par elles. La prise en charge dès lors est l'affaire de différents acteurs avec des compétences et rôles différents.

3.4 Cadre Juridique Européen existant pour l'identification et la prise en charge

Les lois européennes sur la traite, généralement relativement assez bien développées et dans certains cas détaillées, manquent étrangement de précision quant au problème de l'identification.

La Directive Européenne concernant "la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes" (Directive 2011/36/EU)³⁶ oblige les Etats membres à:

"prendre les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents." (Article 11.4).

Elle stipule également que:

35 Cf. OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons*, Varsovie, 2004 qui définit un mécanisme national de prise en charge comme "un cadre coopératif au travers duquel les acteurs étatiques respectent leur obligation de protéger et promouvoir les droits humains des victimes de la traite, coordonnant leurs efforts par un partenariat stratégique avec la société civile. L'objectif principal d'un MNPC est d'assurer le respect des droits humains des victimes de traite et de fournir une réelle prise en charge de celles-ci vers les services appropriés..." [p. 13].

36 EU OJ L 101/1 15.04.2011. La Directive remplace la Décision Cadre du Conseil 2002/629/JHA sur la lutte contre la traite des êtres humains.

“Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d’entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d’identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge ” (Article 18.3).

La Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)³⁷ consacre spécialement en son article 10 “l’identification des victimes” et stipule:

“1. Chaque Partie s’assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l’identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu’avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d’identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l’article 14 de la présente Convention.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d’autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s’assure que, si les autorités compétentes estiment qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu’à la fin du processus d’identification en tant que victime de l’infraction prévue à l’article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l’assistance prévue à l’article 12, paragraphes 1 et 2”.

Bien que la prise en charge ne soit pas explicitement mentionnée, l’Article 13 fait référence aux mesures d’assistance qui devraient être fournies.

L’identification est donc une obligation faite aux signataires de la Convention du Conseil de l’Europe ainsi qu’aux membres de l’Union Européenne. Un dénominateur commun semble être la centralité faite à la formation des fonctionnaires concernant l’identification et à l’importance du rôle des forces de police. Pour autant la nature des formations à fournir reste vague, le lieu où elles doivent avoir lieu et qui doit les impartir également. La formation des individus ou groupes doit elle être la seule activité ou doit on la compléter par d’autres types d’activités plus systématiques

37 Entrée en vigueur en Février 2008.

concernant l'identification? Doit-on par exemple intégrer des acteurs étatiques autres que la police dans le processus formatif de personnes qualifiées?

3.5 Défis opérationnels et légaux de l'identification et de la prise en charge

Considérant ce contexte légal, il est important pourtant de mettre en relief quelques défis d'ordres opérationnels concernant l'identification et la prise en charge. Le Représentant Spécial de l'OSCE et Coordinateur du Combat contre la Traite des êtres humains dans une note à propos des défis posés à l'identification dans le secteur de l'agriculture, remarqua:

“Des cas impliquant violence, contrainte physique et surveillance armée existent dans le secteur de l'agriculture. Plus souvent, pourtant, les travailleurs agricoles sont sujets à des formes plus subtiles de coercition et de contrôle. Leur passeport et documents d'identité sont confisqués par leur employeur, leur rétribution retenue, et ils sont menacés et empêchés de se plaindre ou communiquer à propos de leur condition de travail. Ils peuvent être pris au piège par l'éloignement de leur lieu de travail et peuvent craindre leur dénonciation auprès des autorités d'immigration et de police. Beaucoup de ces conduites constituent un abus de pouvoir et un abus de situation de vulnérabilité, selon le Protocole des Nations-Unies sur la traite”³⁸.

Le même rapport pointe:

“A cause de la perception étroite sur ce que constitue un acte de traite, les acteurs gouvernementaux souvent ne reconnaissent pas les travailleurs exploités comme victimes de traite. Les définitions légales des actes de traite peuvent ne pas inclure la traite du travail. Le traitement médiatique perpétue une vision stéréotypée de la victime de traite définie comme une femme ou jeune fille victimes du commerce du sexe. Les inquiétudes autour de l'immigration illégale encourage l'idée que les migrants illégaux sont avant tout hors-la-loi avant d'être victimes”³⁹.

38 OSCE, *A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region*, Vienne 2009, p. 36. Traduction non officielle du texte.

39 Ibid., p. 42. Traduction non officielle du texte.

Le rapport poursuit par la description de quelques problèmes pratiques de prise en charge:

“Du fait que presque toutes les victimes de traite soient loin de chez elles, celles-ci ont besoin d'un large éventail de services sociaux et d'aide – soins médicaux, logement, transport, interprétariat, conseils, et appui légal. Dans la plupart des pays, pourtant, très peu de ces services sont proposés à l'intention des victimes de la traite. Dans les pays où ils existent, ceux-ci sont adaptés aux besoins spécifiques des victimes de la traite sexuelle. En Grande-Bretagne, par exemple, il n'existe qu'une seule structure d'hébergement public pour les victimes de la traite, celle-ci étant réservée aux femmes victimes de la traite sexuelle... Quant à l'Italie, les magistrats publics y ont accentué la pénurie d'hébergements destinés aux hommes migrants”⁴⁰.

De telles observations ne sont pas limitées au secteur agricole mais s'appliquent à beaucoup d'autres secteurs économiques. Dans une étude de 2011 menée en coopération avec des partenaires de cinq pays de l'UE⁴¹, le CCME mit en exergue un problème plus général. On remarqua qu'une difficulté particulière résidait dans la définition que les différentes structures juridiques donnaient à la traite du travail. La distinction faite entre esclavagisme, exploitation du travail, et exploitation du travail résultant d'une traite d'êtres humains, pouvait rendre peu claires les définitions appliquées et les champs d'application pratiqués. Ceci rendant difficile l'identification initiale et plus tard problématique le jugement judiciaire.

Tout aussi problématiques sont les concepts à portées générales tels ceux appliqués en Roumanie, par exemple celui faisant référence au travail forcé comme “l'exécution de travaux ou services...par non-respect des conditions de travail, paiement/rémunération, santé et sécurité” (loi 678/2001)⁴². Dans ceux des pays où le non-respect des lois du travail est une réalité affectant de larges pans de l'économie, de tels concepts à portées générales équivalent à dissuader l'entreprise d'actions décisives. Les études nationales pointent également du doigt l'inadéquation ou l'absence de direction officielle sur l'interprétation des notions d'“exploitation”, “travail forcé” et “esclavage” qui restent vagues et ambiguës dans de nombreux pays”⁴³.

Ces observations contribuent à expliquer pourquoi les taux d'identification restent relativement bas dans le domaine de la traite du travail. Bien que toute statistique concernant la traite doit être analysée avec prudence, l'ILO estime à 270.000 personnes le nombre de victimes de la

40 Ibid., p. 44. Traduction non officielle du texte.

41 République Tchèque, Grèce, Irlande, Italie, Roumanie.

42 Traduction non officielle du texte.

43 Moritz/Tsourdi 2011 (note de bas de page 1), p. 11.

traite dans les pays industrialisés (32% de ceux-ci en situation d'exploitation économique⁴⁴), ce qui signifierait que les quelques centaines de cas officiellement reportés dans l'UE chaque année⁴⁵ ne représentent que la pointe de l'iceberg.

En effet, en 2007, la Commission Européenne reconnut que:

“Les exemples au niveau national montrent que la majorité des personnes victimes de la traite ou une grande proportion de celles-ci ne sont pas identifiées par les fonctionnaires de police mais par la société civile et les simples citoyens eux-mêmes. En conséquence, les Etats Membres devraient appuyer les organisations de la société civile impliquées dans l'appui aux victimes de la traite et dans l'aide à leur réadaptation.”⁴⁶

Bien que le rôle des organisations de la société civile soit central, cela ne signifie pas qu'elles sont formellement responsables de l'identification. Il n'est pas rare de rencontrer des situations où les organisations de la société civile bien que disposant de très forts signaux indiquant qu'un cas particulier relève d'un cas de traite du travail, ne débouchent pas sur une identification formelle ni par une prise en charge par les agents publics responsables, car ceux-ci ne partagent pas les mêmes analyses⁴⁷. Dans nombre de cas, des organisations de la société ont fait part de leur inquiétude et de leur interrogation quand au degré d'implication de l'Etat et des agences publiques dans l'identification des cas de traite du travail⁴⁸. Une inquiétude particulière s'exprime notamment quant au degré de compréhension stéréotypée ou erronée dont les fonctionnaires publics de première ligne font preuve dans le travail d'identification des victimes – la traite pouvant n'être envisagé que dans un contexte d'exploitation sexuelle ou de migration illégale et non pas dans son acception globale.

Le groupe de surveillance et de lutte anti-traite de Grande-Bretagne rapporte les propos suivants d'un entretien avec un fonctionnaire de police:

44 ILO, *Minimum estimates of forced labour in the world*, Genève, 2005.

45 Cf Moritz/Tsourdi (bas de page 1), p. 12; *E-notes, Report on the implementation of anti-trafficking policies and interventions in the 27 EU Member States from a human rights perspective (2008 and 2009)*, Capodarco di Fermo, 2010.

46 European Commission DG JLS, *Recommendations on the identification and referral to services of victims of trafficking in human beings*, Bruxelles, 2007, p. 2. Traduction non officielle du texte.

47 Alors qu'il est établi selon la stricte interprétation des lois pénales, que la décision formelle déterminant si une situation relève d'un cas de traite ne peut revenir qu'à un tribunal, les fonctionnaires publics sont ceux qui en première instance entreprennent la première investigation et de ce fait déterminent si un cas sera ou non poursuivi.

48 UK Anti-trafficking Monitoring group, *Wrong kind of victim? One year on: an analysis of UK measures to protect trafficked persons*, Londres, 2010.

“Parfois des travailleurs domestiques sont amenés ici de manière frauduleuse, mais ils ne sont pas illégaux. Aucun travailleur domestique n’est victime de traite car ces travailleurs sont en conditions régulières. Ils peuvent être victimes de crimes, abus, rétention, exploitation, mais aucun n’a été forcé ni amené ici par la force. Jusqu’à leur arrivée ils ne s’échappent pas. Ils fuient jusqu’ici car ils veulent vivre une vie de type occidentale, plus attirante, avec plus de liberté”⁴⁹.

Des inquiétudes ont également été relevées à propos de la discrimination de facto contre certains groupes de victimes lors du processus d’identification⁵⁰. Il a été établi que dans ce contexte d’autres considérations politiques, comme par exemple celle de juguler l’immigration irrégulière présumée, peuvent prendre le dessus sur la volonté de combattre la traite et de ce fait rendre insignifiantes les mesures anti-traite.

Comme indiquent les éléments mentionnés plus haut, les concepts de menace, de vulnérabilité, de violence peuvent être de reconnaissance problématique pour les autorités officielles, particulièrement si la personne victime de traite, avant d’être victime, a cautionné ou accepté certaines conditions qui lui étaient proposées. Dans un tel contexte, les organisations de la société civile auront toujours un rôle essentiel à jouer dans un plaidoyer pour un meilleur système d’identification et de pratiques adéquates.

3.6 Indicateurs: utilité et limite pour l’identification

Comme décrit plus haut, le nombre d’identifications réussies de victimes de la traite du travail est limité et la législation européenne ne propose que peu de pistes d’amélioration. Une grande attention a de ce fait été consacrée au développement et au partage d’indicateurs sur la traite des êtres humains aux fins d’exploitation du travail. Ceci dans l’espoir que des indicateurs clairs et acceptés allaient conduire à une meilleure identification. La série d’indicateurs la plus complète a été développée par l’ILO⁵¹. Quelques 67 indicateurs, regroupés en 6 catégories, classifiés comme faible, moyen et fort, orientent l’évaluation des dossiers étudiés⁵². Ces indicateurs ont été testés en République de Moldavie sur un groupe de migrants en retour, par l’utilisation d’une enquête

49 Ibid., p. 35. Traduction non officielle du texte.

50 Ibid., et Groupe de surveillance et de lutte anti-traite de Grande-Bretagne, *Briefing Discrimination in the identification process*, Londres, 2010.

51 Les indicateurs ont été identifiés au travers d’un processus participatif et auprès d’experts de l’Union Européennes ayant participé aux deux étapes de l’enquête. La dénommée méthode “Delphi” permet aux experts de livrer leurs opinions et expertises par deux fois et à réagir aux opinions des autres. Voir: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/-/declaration/documents/publication/wcms_105023.pdf

52 ILO, *The cost of coercion*, Genève, 2009, p. 13.

orientée sur la traite du travail et donnant des indications sur la prévalence de celle-ci⁵³. L'enquête a montré que 40% de tous les travailleurs migrants ont été victimes d'exploitation pendant leur séjour et que 7,8% ont été victimes de traite. Il n'est pas rapporté que ces conclusions aient donné lieu à des investigations ultérieures.

Des exemples similaires de partage et promotion de l'utilisation d'indicateurs (exclusivement ou partiellement orientés sur la traite du travail) ont été largement promus par nombre d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ces dernières années⁵⁴. Pourtant, il existe des réserves sur leur efficacité à améliorer l'identification. Comme montré par l'étude en Moldavie, les indicateurs peuvent énormément aider lorsqu'un contact initial a été établi avec une victime présumée de traite du travail et qu'un examen du cas est mis en œuvre, souvent par une série d'entretiens avec la personne affectée. Avant d'atteindre ce stade, certaines pré-conditions doivent être remplies avant de pouvoir conduire à un examen affiné d'un cas supposé de traite. Celles-ci devront être encouragées et mises en place par une orientation politique et des mesures adéquates.

Par ailleurs, la pratique prouve qu'une compréhension commune des concepts et indicateurs seront essentiels à une application cohérente des lois existantes. Cette compréhension commune sera également utile à instaurer un dialogue fructueux et permanent entre les acteurs impliqués dans l'identification et les mécanismes de prise en charge (par ex. ONG, autorités de police, syndicats, inspecteurs du travail, procureurs publics, tribunaux, etc.). Une telle collaboration permettrait en outre d'identifier les forces et faiblesses de l'identification et des mécanismes de protection existants.

3.7 Recommandations

Un certain nombre d'acteurs ont ces dernières années commencé à formuler des recommandations normatives pour de meilleures pratiques au regard du processus d'identification⁵⁵. Un certain consensus semble émerger autour de ces publications tout comme autour des observations nées de la pratique. Les plus importantes sont résumées dans les recommandations suivantes.

53 Ibid., p. 14.

54 Par ex. UNODC, *Human Trafficking Indicators*, Vienne, 2008; UNODC/UN.GIFT, *Anti-human trafficking manual for criminal justice practitioners*, New York, 2009, p.4 ff. ; UK Human trafficking Centre, *National Referral Mechanism for Child Victims of Trafficking Report form*, section C, version 2009, *National referral mechanism for potential (adult) Victims of Trafficking Report form* sections B-F.

55 Commission Européenne 2007 (voir précédent bas de page); On the Road (ed.) E-notes, *op. cit.*, p. 81 ff.; Kutalkova Petra, *The Narrow Gateway to Human Rights; Identification of Trafficked Persons in the Czech Republic*, Prague 2010; OSCE, *Trafficking in Human Beings: Identification of Potential and Presumed Victims A Community Policing Approach*, Vienne, 2011

- Revoir la terminologie employée dans les juridictions nationales

L'origine des dispositions légales autour de la traite aux fins d'exploitation du travail dans la plupart des pays est étroitement liée aux développements des instruments légaux internationaux, comme le Protocole de Palerme⁵⁶, ou d'autres instruments significatifs de l'UE et du Conseil de l'Europe⁵⁷: souvent le fait qu'un pays ait ratifié une Convention internationale implique une définition plus large donnée par les lois nationales à la traite et non plus simplement limitée à l'exploitation sexuelle. En pratique cela implique un certain nombre d'inconvénients: la définition de la traite a été dans certains pays directement et littéralement copiée de la définition utilisée dans le Protocole de Palerme. Cette dernière se révélant déjà d'une interprétation complexe dans sa langue originelle. Le concept une fois traduit semble "maladroit" ou hors-contexte, il engendre un risque de mauvaise interprétation ou de non compréhension, et peut de ce fait se dénuer de tout sens. Il serait donc recommandable de réviser la législation nationale anti-traite et de formuler une définition dans le(s) langage(s) national(aux) aussi accessible et compréhensible que possible. Préférentiellement le procédé de révision de la législation devra inclure une large consultation de praticiens afin de maximiser la valeur ajoutée d'un tel exercice.

- Contrôler et Modifier les logiques juridiques

La législation anti-traite a, dans la logique juridique (par ex. du code pénal), souvent été située dans un contexte dans lequel elle ne pouvait pas facilement être séparée d'autres législations comme par exemple celles concernant la migration irrégulière, et en particulier celles de la contrebande de migrants. Historiquement, les lois concernant ces deux questions ont souvent été adoptées au même moment – du fait, entre autre, que le Protocole de Palerme sur le crime transnational organisé contienne trois protocoles⁵⁸: un sur la traite des êtres humains, un sur la contrebande, et un sur le trafic d'armes. Dans beaucoup de pays, les questions de traite des êtres humains et de contrebande de migrants ont été regroupées dans une même logique législative, comme par exemple celle du code criminel. Cette logique entrave une approche de la traite plus clairement centrée sur ses caractéristiques d'exploitation que sur celles de migrations (irrégulières).

56 Protocole de Prévention, Suppression et de Répression de la Traite des Êtres Humains, spécialement des Femmes et Enfants; complétant la Convention des Nations-Unies contre le Crime Transnational Organisé, 2000

57 Alors que l'OSCE a joué un rôle fondamental dans le développement d'une expertise opérationnelle dans la lutte anti-traite, elle a été moins prédominante dans la définition des concepts légaux sur la traite.

58 Le deuxième protocole de Palerme est le *Protocole contre la contrebande de migrants par terre, par mer et par air; complétant la Convention des Nations-Unies contre le Crime transnational organisé*, 2000. Un troisième concerne le trafic d'armes.

Il est également souvent soutenu que traite et contrebande étant des crimes commis par des groupes similaires, ceux-ci devraient par conséquent être traités selon la même logique juridique. Ceci n'est cependant pas un argument convaincant. Un argument similaire pourrait en effet être soutenu à propos du trafic de drogues et d'armes, délits qui pourraient être traités selon la même logique juridique - or ce n'est clairement pas le cas.

Pour cette raison, dans un cadre législatif national déterminé, il devrait être considéré dans la législation anti-traite que la traite soit identifiée de façon claire et évidente comme un crime en soi, ou insérée dans un contexte légal, comme par exemple la législation contre l'esclavagisme ou l'exploitation du travail.

- **Déterminer de manière claire les responsabilités organisationnelles et les ressources**

Une reconnaissance adéquate de la traite dans le système légal devrait être soutenue par des responsabilités organisationnelles claires aussi bien au niveau du gouvernement que de la société civile pour l'identification et la prise en charge.

En 2010, une coalition d'ONG représentant les 27 pays de l'Union Européenne soulignent⁵⁹ que dans la majorité des Etats Membres, soit on ne trouve pas de fonctionnaires chargés de l'identification, soit les responsabilités sont confusément distribuées aux différents acteurs. De plus, il a été souligné qu'un nombre conséquent d'Etats Membres n'ont pas de standards opératoires procéduraux pour l'identification. Cet état des lieux, qui concerne toute les formes de traite, est encore plus vrai à propos de la traite du travail: les acteurs assignés au processus d'identification et de prise en charge sont clairement spécialisés sur les questions relatives à la prostitution ou à l'assistance aux femmes vulnérables, et n'ont que des compétences limitées sur la traite du travail. Il est donc d'une extrême importance que les gouvernements mettent en place une structure spécialisée aux compétences centrées sur la traite du travail et à son processus d'identification. En théorie, cette structure peut être compétente sur l'identification des personnes victimes d'exploitation sexuelle, du fait que ses agents spécialisés soient compétents sur les questions de traite du travail. Toute politique cherchant sérieusement à augmenter la capacité d'identification des institutions gouvernementales devrait donc allouer des ressources **additionnelles** à cette fin. L'expérience montre dans nombre de pays que le fait de simplement ajouter "identification de la traite du travail" à la liste des responsabilités des institutions gouvernementales (qui détiennent déjà une longue liste de responsabilités, mais qui ne reçoivent pas de ressources supplémentaires - par ex. inspecteurs du travail ou unités d'investigation criminelle de la police) ne conduira à aucune amélioration substantielle dans le domaine de l'identification. Dans tous les cas, on rencontre un

59 On the Road (not de bas de page 17), p. 83f.

fort besoin de confier aux agents spécialisés un mandat spécifique pour l'identification et la prise en charge, préférablement dans un cadre formalisé, par ex. un mécanisme national reconnu de prise en charge incluant la traite du travail ou pour le moins un Protocole d'entente.

- Associer de “nouveaux” partenaires dans les réseaux de prise en charge et dans les formations si nécessaire

La volonté d'aborder pleinement le phénomène de la traite du travail au travers de l'amélioration de l'identification et de la prise en charge devra être soutenue par une révision des réseaux existants de prise en charge, structures de coopérations et efforts formatifs entre les acteurs étatiques et non-étatiques. Il semble aller de soi que la traite du travail ne peut être exclusivement abordée par ceux des acteurs étatiques et non-étatiques déjà impliqués dans la lutte anti-traite à caractère d'exploitation sexuelle. Pourtant, l'expérience des systèmes nationaux de prise en charge et des structures de coopérations (par ex. structures interministérielles, tables rondes entre ONG et gouvernements) montre souvent que les organisations bénéficiant d'expertise en terme de droit du travail et de présence dans le monde professionnel ne sont pas ou presque pas impliquées dans les réseaux de prise en charge des victimes de la traite du travail. Les réglementations doivent donc encourager tout effort proactif en vue d'impliquer ce type d'organisations (principalement: ministère du travail, inspecteurs du travail, syndicats, travailleurs associatifs, associations de travailleurs migrants) dans les réseaux de prise en charge. Les partenaires des réseaux existants de prise en charge et des structures de coopération doivent s'interroger sur leur sensibilité aux questions d'exploitation du travail et comment de nouveaux partenaires aux compétences spécifiques pourraient s'incorporer à ces réseaux (ou comment les partenaires existants pourraient s'impliquer dans ce domaine). La désignation d'une personne/organisation provenant des réseaux de prise en charge existants comme coordinateur des contacts avec de nouveaux partenaires doit permettre de rendre cette évolution viable. Ce coordinateur serait en charge de l'implication de nouveaux partenaires et de la gestion des fonds nécessaires à cette activité de promotion. Les initiatives menées pour la recherche de nouveaux partenaires devraient également inclure la possibilité de former ceux-ci et de les spécialiser dans le domaine de la prise en charge.

- Développer des directives opérationnelles sur les législations existantes et la définition des concepts

Comme remarqué plus haut, les définitions existantes de la traite conduisent souvent à des difficultés dans le travail pratique par ex. sur l'identification, du fait que les définitions sont ambiguës et ne sont pas comprises. Même en clarifiant les formulations, les définitions devront être traduites en pratique. Dans ce contexte, il est essentiel que les autorités étatiques responsables

développent des lignes directrices et diffusent des guides de directives opérationnelles, dans lesquels les législations existantes seront expliquées de manière pratique et des termes de référence servant aux interventions seront définis. Alors que ces guides existent dans le domaine de la traite à caractère d'exploitation sexuelle, ils font défaut à propos de la traite du travail. Dans certains cas, les guides n'existent pas du tout, dans d'autres ils ne prennent pas en compte les contextes nationaux/régionaux ; et dans d'autres cas, des guides intéressants existent mais ne sont disponibles que dans les "versions internationales" (principalement en anglais). Dans d'autres cas, des guides didactiques sont disponibles et adéquats mais n'atteignent pas les praticiens qui pourtant en auraient l'utilité. Les indicateurs et listes de contrôle peuvent jouer un rôle important en la matière, particulièrement s'ils sont expliqués et corroborés d'exemples pratiques. Les échanges d'expérience des praticiens ont montré également leur utilité pour analyser les législations en place et discuter différents cas de traite du travail selon différentes perspectives professionnelles. De tels échanges ont contribué à clarifier les compréhensions communes des phénomènes de la traite du travail d'un point de vue pratique.

- Réévaluer dans quel type de situation l'identification a le plus de chance d'aboutir

Ces dernières années, les discussions autour de la sensibilisation et des activités de formation sur l'identification ont donné une grande importance au rôle des gardes frontières, police des frontières et douaniers. Ceci car une opinion répandue considère que les victimes de traite pourraient être identifiées au point de départ de leur pays d'origine et à leur point d'arrivée. Il serait très utile d'évaluer si les gardes frontières et douaniers sont effectivement des acteurs clés de l'identification des victimes de traite et si les frontières sont réellement des sites propices pour l'identification ou si, au contraire, l'on considère qu'intervenir aux frontières et former les fonctionnaires intervenant aux frontières devraient porter sur d'autres types de questions.

Il y a une raison simple pour laquelle une frontière n'est pas un endroit convenable pour l'identification de personnes étant sur le point d'entrer dans le processus de traite. Selon les définitions européennes et internationales, la traite est définie par une combinaison d'actes spécifiques (per ex. recrutement, réception, entretien...d'une personne) réalisés par l'utilisation d'un ou plusieurs moyens (menace, tromperie) dans un but spécifique (exploitation). Au moment de franchir une frontière, la plupart des victimes (potentielles) de traite n'ont, à ce moment précis, pas encore été exploitées. Aussi, un grand nombre des victimes de traite sont abusées au moyen de la tromperie. De ce fait, au moment de franchir une frontière, il n'existe pas de possibilité de distinguer si une proposition d'emploi est *bona fide* ou si elle est un engrenage vers la traite et l'exploitation. Ceci est vrai pour les franchissements réguliers ou irréguliers de frontières. Dans les deux cas, il peut apparaître certains signes qui indiquent qu'une personne risque potentiellement d'être victime de traite, quand bien même ces indicateurs peuvent aussi s'appliquer à des personnes qui ne seront

jamais victimes de traite. Dans la plupart des cas, à la frontière il n'est pas clair qu'une personne ait déjà été abusée. Au moment du franchissement d'une frontière, il est donc pratiquement impossible de déterminer si un acte de traite est effectivement en train d'avoir lieu.

La frontière peut par conséquent être un endroit très utile de distribution de matériels à ceux qui peuvent être touchés par la traite (par ex. brochures avertissant des potentiels dangers de l'exploitation et donnant les détails des principales sources d'aide) et par la même contribuer à la prévention de la traite⁶⁰. Pourtant, à quelques exceptions près, la frontière n'est pas un endroit propice à l'identification. Il est déjà arrivé qu'aux frontières, des interventions entreprises avec la volonté d'arrêter un acte de traite aient résulté néfastes. La police des frontières, dans la plupart des pays, a de toute évidence interdit les mouvements de certains groupes de personnes considérés à risque (par ex. femmes d'un certain âge voyageant seules). Ces interventions ne sont pas seulement des violations des droits fondamentaux des personnes qu'elles affectent, mais sont également responsables d'avoir indirectement conduit ces personnes à confier leur sort aux organisateurs de migrations irrégulières.

Les frontières ne sont pas non plus l'endroit idéal pour identifier les victimes de traite au moment de leur retour au pays d'origine. Sur le chemin du retour, bien que l'exploitation ait déjà eu lieu, il sera extrêmement difficile de rassembler les preuves nécessaires concernant les lieux et les responsables de l'exploitation. Les personnes victimes de traite, honteuses ou traumatisées par l'expérience vécue, n'auront aucune envie de parler aux fonctionnaires en charge.

Malgré l'existence de ces difficultés, quelques cas d'identification aux frontières de victimes de traite ont lieu. En revanche, il a été maintes fois répété que les inspections du travail pouvaient jouer un rôle crucial dans l'identification⁶¹. Pourtant, les inspecteurs du travail manquent souvent de ressources et ne sont pas toujours formés à la hauteur de ce qu'il conviendrait au regard de leur important travail et notamment de l'identification. Une allocation plus adaptée des ressources pour l'identification des victimes de traite⁶² passe par un support aux efforts d'identification directement dans les lieux de travail et par l'amélioration des formations reçues par les inspecteurs du travail. La formation des gardes frontières restera elle aussi nécessaire et devra promouvoir d'autres objectifs (par ex. prévention et prise en charge pour la protection de l'enfance). Tous les efforts devraient être mis en œuvre et toute activité complète d'identification devrait bénéficier de ressources adéquates afin d'améliorer le travail d'identification.

60 Dans les cas particuliers de mineurs voyageant seuls dans des circonstances faisant suspecter un cas de traite ou voyageant avec des personnes suspectes, une assistance ou prise en charge devraient être menées sous le seul principe du respect des intérêts supérieurs de l'enfant.

61 Cf. ILO, *Forced Labour and Human Trafficking A handbook for Labour Inspectors*, Genève, 2008; ILO, *Labour inspection in Europe: undeclared work, migration, trafficking*, Genève, 2010.

62 La situation est d'évidence différente si le principal but est d'identifier des migrants irréguliers ou des personnes victimes de contrebande.

- **Réviser régulièrement les listes de contrôles/indicateurs afin de repérer les nouvelles formes d'exploitation**

L'essentiel a été dit à propos de l'utilité, mais aussi des limites des listes de contrôle et indicateurs. L'utilité de ces deux instruments dépendra principalement de leur régulière révision. Dans le champ de la traite à caractère d'exploitation sexuelle, il a été clairement établi que les formes de l'exploitation changent considérablement au bout de quelques années⁶³ et il existe des indices clairs qui tendent à prouver que c'est également le cas dans le domaine de la traite aux fins d'exploitation du travail. Pour être efficace, les listes de contrôle et les indicateurs doivent être révisés régulièrement et les versions actualisées doivent être partagées avec les partenaires intervenant dans le domaine de la traite, spécialement ceux responsables de l'identification des victimes.

Les versions anciennes et dépassées de listes de contrôle et d'indicateurs peuvent de fait devenir contreproductives pour l'identification. Les praticiens utilisant d'anciennes versions de listes de contrôle et d'indicateurs peuvent échouer dans la reconnaissance de situation de traite car un élément d'indication qui pouvait apparaître comme central il y a une décennie peut aujourd'hui ne plus être significatif. Par exemple, la plupart des listes de contrôle et indicateurs développés dans les années 90 poussent les praticiens à vérifier si la victime présumée de traite a été maintenue prisonnière et empêchée de quitter sa chambre ou son habitation. Or actuellement, la plupart des victimes semblent pouvoir disposer d'une certaine liberté de mouvement. Pour autant ils sont maintenus en situation d'exploitation mais au travers de mécanismes moins visibles (pression psychologique, menaces, dettes). Dans ce cas, un praticien se reposant sur d'anciens indicateurs dépassés ou d'anciennes listes de contrôle peut ne pas détecter de tels cas de traite.

La révision des listes de contrôle devrait être basée sur des relevés et un contrôle systématique et permanent des tendances de la traite aux fins d'exploitation du travail.

- **Encourager une coopération pratique sur la base de définitions intelligibles communes**

Comme souligné plus haut, un échange régulier sur les définitions appliquées par les différents intervenants représentant différents secteurs et agences devrait être promu et encouragé. Les réglementations anti-traite pourraient promouvoir une telle coopération notamment en encourageant sa formalisation au travers par exemple d'un Protocole d'entente. Une autre mesure proactive pourrait être le financement de projets pilotes afin d'établir et de développer une semblable coopération.

63 CCME, *Christian Action and Networking against Trafficking: Action oriented guide for awareness-raising and social assistance Volume III: Trafficking in human beings – new challenges, new partnerships*, Bruxelles 2007, page 13ff.

- **Insister sur le fait que les victimes de traite soient initialement consentantes ou non à leur exploitation est hors propos pour l'identification**

Les instruments européens anti-traite comme la Convention du Conseil Européen et la récente Directive de l'UE soulignent que le consentement initial des victimes de la traite n'est pas recevable lorsque l'on cherche à définir une situation de traite⁶⁴. Ainsi, alors que certaines personnes "n'ont aucune conscience de ce que l'avenir leur réserve et que d'autres sont parfaitement conscientes qu'elles vont être, par exemple, dirigées vers les filières de la prostitution, (...) cela ne signifie pas qu'elles consentent à être soumises à quelque abus que ce soit"⁶⁵. Ce principe devrait également être inclus comme règle d'orientation dans le processus d'identification. Trop souvent les praticiens associent la traite à une situation de menace et d'usage direct de la force (littéralement un "enlèvement dans la rue et un kidnapping" comme guise de scénario) et échouent à reconnaître les cas où dans un premier temps, par l'usage de la supercherie, la fraude et la vulnérabilité d'une personne, les victimes de la traite les conduisent à consentir à leur sort.

- **Insister sur le fait que le principe d'identification et d'assistance des personnes victimes de traite se passe de la bonne volonté de ceux-ci à collaborer avec les autorités**

Il a été observé que les processus d'identification formelle sont souvent entravés ou pire interrompus si les victimes de la traite ne sont pas consentantes à coopérer avec les autorités compétentes⁶⁶. Beaucoup de législations nationales conditionnent encore l'assistance et la protection des victimes de la traite à leur consentement et/ou capacité à collaborer dans l'investigation criminelle et la poursuite judiciaire des auteurs du crime⁶⁷. Pourtant, le cadre de la lutte anti-traite au niveau européen et international établit bien que les Etats Membres devraient garantir une assistance et une aide inconditionnelle aux victimes de traite. Ce principe fondamental édicte que l'assistance et l'aide aux victimes ne sont en aucun cas conditionnées au consentement et accord de celles-ci à coopérer.

64 Plus précisément, la Convention et la Directive stipulent que le consentement initial d'une victime de la traite devraient être hors propos si un ou plusieurs des moyens mentionnés dans la définition du crime que représente la traite a été ou est utilisé (ces moyens sont: menace ou utilisation de la force ou autre forme de coercition, enlèvement, supercherie, imposture, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, perception ou offre de paiements ou de bénéfices dans le but d'obtenir le consentement d'une personne exerçant un contrôle sur une autre).

65 *Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings and its Explanatory Report*, Varsovie, 16.5.2005.

66 Cf. par ex., GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Cyprus*, GRETA(2011)8, Strasbourg, 12 Septembre 2011; GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bulgaria*, GRETA(2011)19, Strasbourg, 14 Décembre 2011.

67 Commentaire UN à propos de la Directive UE – A Human Rights-Based Approach, *Prevent, Combat, Protect – Human Trafficking*, Novembre 2011.

- **Auto-identification: permettre une période de réflexion aux victimes présumées**

Un élément essentiel à tout processus d'identification réussie est la reconnaissance de la personne victime de traite à se concevoir effectivement comme victime. En pratique, c'est souvent un aspect difficile de l'identification du fait que la victime peut avoir besoin d'une certaine distanciation par rapport à la situation d'exploitation vécue pour pleinement reconnaître et comprendre les événements qui se sont déroulés. Quiconque étant raisonnablement suspect d'avoir subi une situation de traite devrait par conséquent pouvoir bénéficier d'un temps de réflexion suffisant pour repenser l'expérience vécue⁶⁸. Cela signifie que les réglementations gouvernementales devront (par ex. au travers de l'orientation de circulaires) prioriser les périodes de réflexion sur quelque autre considération que ce soit, par ex. intérêt de la police à interroger les victimes présumées aussi vite que possible afin de rassembler des preuves – ou pire- afin de les expulser.

- **Intégrer l'identification au sein des opérations courantes**

Etant donné la prévalence des cas de traite aux fins d'exploitation du travail dans plusieurs branches de l'économie bénéficiant de conditions difficiles d'accès (par ex. en forêt ou en usine isolée) et les capacités limitées à combattre cette forme de traite, il est essentiel d'analyser comment les activités courantes existantes mises en place par les gouvernements et la société civile peuvent aider à renforcer l'identification et la prise en charge. Des cas d'exploitation pourraient en effet être mis au jour par une opération de type standard menées par des professionnels non directement en charge des questions anti-traite.

Ainsi, une approche multi-agence dans la lutte contre la traite est essentielle et devrait impliquer non seulement les inspecteurs du travail, les syndicats, les agents en charge des questions de migrations mais aussi les "agents municipaux (par ex. de la santé, de la sécurité/incendie, des logements sociaux, du bâtiment), agents fiscaux et enquêteurs, agents d'assurance emploi, conseillers aux travailleurs migrants, et professionnels de la santé". En réalité, "durant ou à travers l'exercice de leur profession, ces acteurs peuvent détecter des signes indiquant des cas de traite et les rapporter aux organisations compétentes et/ou entamer les procédures initiales et nécessaires à l'investigation future du cas et prendre en charge la victime de traite"⁶⁹.

68 La "période de réflexion" prévue par plusieurs instruments internationaux et dans les législations nationales est un bon point de départ, mais le temps prescrit (souvent un mois) peut dans beaucoup de cas être trop court.

69 OSCE - Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *An Agenda For Prevention: Trafficking For Labour Exploitation*, Vienne, 2011, p. 39-40.

Dans cet objectif, il serait important d'encourager la promotion de procédures adéquates dans le suivi des cas suspects afin de permettre une meilleure identification et une prise en charge appropriée.

- Aborder les questions de travail informel et de vulnérabilité des travailleurs

Une attention particulière devrait être portée sur le caractère plus large du contexte de la traite et de ces implications pour l'identification: il a été clairement démontré que la traite aux fins d'exploitation du travail est la pointe de l'iceberg du travail à caractère informel (par ex. contrats de travail imprécis, politiques de recrutement brutal souvent liées à des situations de travail partiel). Comme remarqué, "autrefois....des poches non protégées de la vie économique et sociale ont été créées, et il est devenu possible pour des individus d'exploiter des activités de traite du travail en entravant la liberté des victimes"⁷⁰. Plus l'économie et les relations de travail sont informelles, plus importantes seront les situations d'exploitation et de traite. Une politique anti-traite efficace devrait de ce fait insister sur l'application et le renforcement des législations du travail. En même temps, les investigations au sein de certains secteurs devraient être renforcées.

- Appliquer les normes du travail et de l'emploi et affecter les ressources appropriées

Alors que les réglementations cherchent à explorer de nouvelles formes d'aborder la traite aux fins d'exploitation du travail, la plupart des cas de traite pourraient être identifiés par une application cohérente et uniforme des standards existants, la plupart des normes du travail de l'emploi étant consacrée par les législations nationales (souvent basées sur les Conventions de l'OIT). Bien que les détails de ces normes diffèrent d'un pays à un autre, l'absence des principaux éléments de ces normes sont en général des indicateurs clairs de traite (par ex. niveau de salaire en deçà des standards nationaux, faiblesse ou absence de normes de sécurité, pas ou peu de temps libre pour les travailleurs, déductions ou rétentions de salaires arbitraires, absence de couverture sociale pour les travailleurs, absence de documentation propre en possession des travailleurs – par exemple fiches de paie). Il est pourtant commun de remarquer que les normes du travail ne sont que pauvrement appliquées. Dans certains cas, cela peut être dû au fait qu'il existe une certaine méconnaissance de ces normes. Dans la plupart des cas, néanmoins, le problème central est lié au manque de ressources nécessaires à l'application de ces normes, d'abord et avant tout par la mise en place de contrôle, mais aussi de sanctions – si besoin est.

70 Anderson Bridget O'Connell, Davidson Julia, *Trafficking – a demand led problem?* Stockholm, 2002, p.54. Traduction non officielle du texte.

- **Systèmes légaux de responsabilités dans les lieux de travail (contrat de sous-traitance)**

Un obstacle important à l'application effective de normes et à l'identification (comme plus tard à la poursuite judiciaire) est la prévalence des contrats de sous-traitance dans les lieux de travail. Dans beaucoup de secteurs (par ex. constructions, services de maintenance/propreté...), les contrats de sous-traitance sont monnaie courante. Ce facteur rend pratiquement impossible l'identification des responsabilités en cas de non respect des normes du travail. Très peu de pays ont adopté des législations établissant le principe de continuum de responsabilité⁷¹.

- **Concevoir des systèmes effectifs d'accès aux lieux de travail et d'atteinte aux lieux de travail lointains et isolés**

Dans beaucoup de cas, l'identification des personnes victimes de traite est rendue difficile du fait que l'exploitation survient dans des endroits isolés ou cachés (par ex. ateliers clandestins, zones d'agriculture lointaines). Les réglementations intervenant dans le champ de l'identification doivent donc inclure les ressources nécessaires permettant un accès aux endroits éloignés. Des visites aux lieux supposés abritant des cas d'exploitation par des acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux⁷² sont en ce sens de première utilité – activités requérant des ressources et moyens adéquats. Dans certains cas une intervention directe dans ces lieux de travail peut mettre en péril la sécurité des victimes de la traite. Dans d'autres cas, une intervention indirecte et une campagne d'information sur les services d'aide et d'assistance (par ex. aux endroits où les migrants ont l'habitude de se rassembler) doivent être mis en place.

71 Voir PICUM, *Ten ways to protect undocumented migrant workers*, Bruxelles, 2005, p. 64. En relation avec la notion Portugaise de "responsabilité sociale" loi de 1998, qui stipule: "La loi affirme que si un travailleur intente une action judiciaire envers un employeur pour fait présumé d'exploitation, l'accusation est portée sur la personne contractante. Si cette personne ne peut être localisée, alors l'accusation est portée sur le personne responsable de la contractualisation du sous-traitant, et ainsi de suite, jusqu'à que l'accusation soit portée sur le principal employeur si nécessaire" (Traduction non officielle du texte).

72 Cf Moritz/Tsourdi 2011, p. 24ff.

4. Leçons apprises suite à l'application de la méthodologie: observations de l'évaluatrice du projet⁷³

Il est assez inhabituel d'incorporer dans le rapport final d'un projet européen son rapport d'évaluation.

En effet on considère généralement que les destinataires de ce type de documents sont différents de ceux intéressés à en comprendre les résultats (c'est-à-dire à comprendre si le projet a fonctionné, par quels moyens et quels en ont été les effets produits).

D'un autre côté, la demande d'évaluation de la part de ceux qui la sollicitent se limite dans beaucoup de cas à une série d'indicateurs de coûts, de rendements du projet. Pour cette raison, les rapports d'évaluation résultent être de bons exercices pour la mise en œuvre des projets mais de mauvais instruments à l'heure de réaliser une évaluation plus générale.

Cette fois-ci, une décision différente a été prise.

Laisser un réel espace à l'évaluation signifie renforcer la culture de la transparence et de l'apprentissage, des processus de partenariat qui peuvent être améliorés, des conditions qui permettent d'utiliser celles des bonnes pratiques identifiées et proposées dans la présente publication.

Pour toutes ces raisons, ce rapport présentera les résultats obtenus, mais aussi les aspects à améliorer et présenter sous la rubrique "LEÇONS APPRISSES".

4.1 Introduction

L'évaluation sollicitée par les partenaires du Projet Mirror a consisté à comprendre les résultats de l'expérimentation de la méthodologie de l'identification et de la prise en charge des vic-

73 Ecrit par Giuseppina De Angelis.

times de traite aux fins d'exploitation du travail. Dans un deuxième temps, il a été souhaité la présentation de ces résultats de manière transversale afin d'atteindre les objectifs généraux du projet. Dans ce cas, la finalité transcendante de l'évaluation est l'apprentissage (*learning evaluation*).

Pour cette raison, les données présentées dans ce rapport contiennent des informations relatives à la mise en œuvre des actions du projet (*performance*) et aux mécanismes qui ont facilités ou entravés l'atteinte des objectifs prévus.

Méthodologie d'évaluation utilisée

Afin d'évaluer le Projet Mirror, l'approche de la dénommée "théorie du programme"⁷⁴ a été utilisée. Celle-ci peut se définir comme l'ensemble des hypothèses liées aux résultats qu'un programme/projet prévoit de produire et aux stratégies et tactiques que l'on prévoit afin d'atteindre les objectifs, dans un contexte "ouvert", et dans lequel l'efficacité du projet n'est pas déterminée a priori de manière rigide et scientifique, pouvant être favorisé/entravé par des prévisions se révélant non complètement exactes et par l'apparition de nouveaux facteurs qui n'avaient pas été prévus lors de la phase de programmation et qui interviennent durant la mise en œuvre.

La "théorie du programme" se compose généralement de deux éléments: le premier consiste en la théorie de l'impact et se réfère au changement espéré par la mise en œuvre du programme, selon une chaîne d'événements et de connexions causales (dans laquelle l'action A entraîne le résultat B); la deuxième se réfère à la théorie du processus qui décrit les étapes et les activités qu'il convient de réaliser dans l'organisation et la mise en place des interventions afin de produire le changement souhaité.

Les instruments d'évaluación adoptés

Les instruments de mise en œuvre et d'évaluation utilisés ont été de type quantitatif et qualitatif, en particulier:

- Questionnaire comprenant des questions ouvertes et fermées;
- Base de données sur le nombre d'entretiens réalisés et données détaillées de l'étude de cas;
- Observations de réunions transnationales;
- Entretiens d'évaluation finale.

⁷⁴ La *théorie du programme* consiste en une évaluation systématique des politiques publiques, proposée par trois auteurs, Rossi, Freeman et Lipsey.

Le présent rapport se structure selon les parties suivantes:

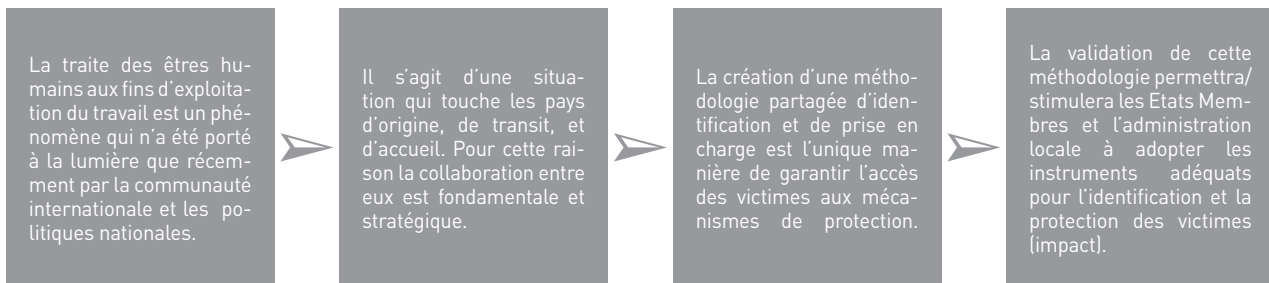
1. Efficacité et clarté de la théorie du programme Mirror
2. Les tactiques utilisées – richesses et anomalies du parcours
3. Les résultats de l'expérimentation
4. Valoriser l'impact du projet: une mission quasi impossible.

Selon la logique auparavant mentionnée de la *learning evaluation*, à la fin de chaque paragraphe sont incluses les recommandations sous la forme de "leçons apprises". Dans quelques cas, les dites leçons ont été proposées par le même groupe de coordination du projet.

4.2 Efficacité et clarté de la théorie du programme Mirror

Dans cette partie, les hypothèses du projet sont analysées tel que présentées dans le formulaire approuvé et utilisé par les partenaires comme éléments stratégiques.

Hypothèses du Projet:



La structure logique élaborée par le projet et synthétisée dans le schéma est cohérente de l'intérieur et partagée par tous les partenaires, de même les perspectives quant au problème et les activités qu'il convient de mettre en œuvre, sont claires. Ces éléments ont représenté les *points forts* du projet.

Éléments de faiblesse: durant la phase de mise en œuvre du projet, les variables du contexte qui auraient pu influencer l'expérimentation en cours⁷⁵, n'ont pas été formalisées ou prises en considération de manière suffisante, en particulier:

- la différente nature des organisations qui auraient pu participer à l'expérimentation et la mise en œuvre des Lignes Directrices (ONG, police, juges...)
- les différents niveaux d'implication des organisations participantes (national vs local)
- la forte composante "culturelle" dans la perception de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail, qui a pour conséquence le fait que l'élaboration conjointe des Lignes Directrices est significative mais insuffisante quand elle ne s'accompagne pas d'un effort considérable de promotion d'une culture sociale locale d'attention au phénomène.

LEÇON N. 1

La claire approche de la construction logique du projet a permis aux partenaires d'atteindre un bon niveau d'efficacité de la réalisation: les activités ont été réalisées tel qu'il était prévu.

LEÇON N. 2

Une bonne prévision et formalisation, du comment les variables du contexte peuvent influencer sur les processus du projet, aide les acteurs impliqués à définir les mesures correctives selon le rythme d'avancement du projet et à orienter correctement les énergies.

4.3 Les tactiques utilisées – richesses et anomalies du processus

Les processus de travail et de collaboration mis en pratique dans le développement de la Méthodologie d'identification et de prise en charge des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail ont été positifs aussi bien dans la qualité du travail produit que dans l'apprentissage généré entre les partenaires du projet. La confrontation de différents points de vue, la compilation et réélaboration de matériels produits antérieurement, l'attention aux différentes terminologies et à la définition d'un langage commun, ont été des éléments significatifs d'un projet propice à la collaboration et au respect mutuel des acteurs. Les Lignes Directrices élaborées afin d'accompagner les organisations dans l'expérimentation de la Méthodologie ont été claires et bien structurées⁷⁶. Minu-

⁷⁵ Il s'agit en particulier du manque de prévision sur comment ces variables auraient pu être considérées lors de la phase d'expérimentation.

⁷⁶ Données recueillies grâce aux questionnaires fournis aux acteurs ayant participé à l'expérimentation de la Méthodologie.

tieuse également a été la préparation des contenus des programmes formatifs d'accompagnement à l'utilisation de la Méthodologie.

Quels ont été les domaines qui se sont révélés critiques ou particulièrement délicats? Certains représentent les conséquences directes des variables mentionnées dans le point 1 (*Efficacité et clarté de la Théorie du Programme Mirror*); d'autres sont liés à la formulation des hypothèses initiales, avec un calendrier qui n'a pas toujours résulté adéquat, avec les changements de majorité gouvernementale (par ex. en Espagne) et avec la profonde crise financière actuelle et la crise de l'Etat Providence qui frappe tous les pays de l'Union Européenne et en particulier ceux impliqués dans le projet.

4.3.1 Quelle a été l'influence de ces variables?

L'impression est qu'on a tenté d'adapter et de mettre en œuvre les activités prévues par le projet en considérant la disponibilité des services publics, du secteur social et des politiques nationales et locales. A continuation quelques exemples sont détaillés.

4.3.2 A propos de l'expérimentation: le choix de l'échelle administrative et des organisations devant être impliquées

En Italie, il n'existe pas de procédure nationale formelle ou d'indicateurs spécifiques pour l'identification et la prise en charge des victimes, mais au niveau local il existe des protocoles conclus par la police, les ministères publiques, les services de santé, ONG, administrations publiques et autres acteurs significatifs du territoire. Pour cette raison le Projet Mirror y a adopté un système d'expérimentation de niveau local. Quatre ONG ont été impliquées dans deux régions italiennes, une dans le nord-est et l'autre dans le sud-ouest (Vénétie et Campanie, d'une population de 10.771.906 habitants).

Dès le début du projet, il était évident qu'en Espagne la Méthodologie pour l'identification et la prise en charge des victimes de traite, devait être orientée au niveau national. Cependant, comme conséquence des élections politiques anticipées du mois de novembre 2011, la mise en œuvre de la Méthodologie a été retardée. De plus, avant d'achever son mandat, le Gouvernement adopta un protocole général pour la protection des victimes de traite. De ce fait, la *Fiscalía General del Estado* a été intégrée postérieurement dans l'expérimentation du Projet Mirror, au travers de la signature

du correspondant Protocole d'Entente. Pour cette raison, l'échelle administrative d'expérimentation en Espagne a été nationale (avec une population de 47.025.000 habitants).

En Roumanie l'expérimentation a été réalisée à l'intérieur d'un District de 260.563 habitants dans le sud-est du pays et a impliqué un nombre plus élevé de partenaires locaux; la police, les juges, les ONG, la *gendarmerie*⁷⁷.

En conséquence, le processus d'expérimentation de la Méthodologie élaborée dans le domaine d'action du Projet Mirror s'est adapté aux différentes situations politiques nationales, avec d'un côté une faible possibilité de comparaison de données, et d'un autre côté une grande richesse d'information.

LEÇON APPRISE N. 3

Certaines typologies d'actions ont nécessairement besoin de se développer sous une approche heuristique⁷⁸, ceci quand les variables de contexte influencent de manière déterminante les processus de réalisations des actions.

Il est important dans ce cas, de se doter d'une bonne capacité d'observation, d'évaluation et de re-planification.

Ce moment historique se situe alors qu'une grave crise financière et de l'Etat Providence affecte les réalités italiennes, espagnoles et roumaines, rendant particulièrement difficile l'implication des ONG, des inspecteurs du travail, des associations d'entrepreneurs, des syndicats, etc., lors de la phase d'expérimentation, tant pour les priorités organisatrices qu'ils vivent que pour le manque de soutien économique de la part du projet, qui leur permettrait de destiner les ressources humaines adéquates à

77 La *Gendarmerie* roumaine est la branche militaire des forces de police de Roumanie (la police civile et la police Roumaine). La *Gendarmerie* est subordonnée au Ministère de l'Intérieur et n'a pas de responsabilités ni de tâches de police militaire.

78 On fait référence dans ce cas à ce que la théorie définit comme les approches de la planification. Mirror est un projet développé dans le cadre d'un appel européen selon une approche sinoptico-relationnelle (comme beaucoup des appels à projet). Il s'agit d'une approche mécanique qui renvoie à une causalité de type linéaire, dont les hypothèses sont: possibilité de circonscrire les facteurs causaux d'un problème déterminé ; possibilité de réaliser des actions qui modifient ces problèmes dans la direction souhaitée ; possibilité de modifier les comportements et les attitudes des personnes et organisations selon un schéma préétabli. En réalité, au delà des facteurs externes qui peuvent intervenir préalablement, nous savons qu'il n'existe pas un lieu unique ou une décision pouvant orienter et contrôler une intervention préalablement établie, surtout lorsque l'intervention implique différentes organisations importantes (gouvernements ; forces de sécurité ; opinion publique) et lorsque la nature du problème est profondément déterminée par la perception que les individus ont du problème (par ex. la traite aux fins d'exploitation du travail).

Dans l'approche heuristique d'autre part, l'axe de la planification du projet consiste dans l'activation d'actions et l'observation des événements survenant après, pour une possible re-planification et activation. Dans ce cas spécifique, il n'apparaît pas nécessaire de prédéterminer le modèle d'investigation, la même échelle administrative, etc., étant elle-même une conséquence de l'activation de l'expérimentation.

l'expérimentation de la Méthodologie (c'est-à-dire l'absence d'un budget ad hoc destiné aux organisations afin de tester la Méthodologie).

LEÇON APPRISE N. 4

Les actions stratégiques du projet nécessaires à la réalisation des objectifs doivent être dotées de ressources économiques adéquates à leur réalisation.

4.3.3 A propos du développement de la perception du phénomène de la “traite aux fins d'exploitation du travail”

L'approche sur la construction et l'expérimentation des Lignes Directrices a mis au second plan le travail de promotion et de communication en relation au phénomène des victimes de traite aux fins d'exploitation du travail. En particulier, les spots publicitaires produits sont d'une excellente qualité d'un point de vue images et contenus. Le message clair, la quotidienneté des scènes présentées et l'efficacité du langage émotionnel ont eu pour effet une évaluation positive du produit de la part des partenaires, des professionnels présents lors de la conférence finale et des autres acteurs rencontrés durant d'autres conférences et réunions nationales.

Bien que le projet n'ait pas prévu l'élaboration d'une stratégie détaillée promotionnelle pour la diffusion des spots, les partenaires du projet ont mis en œuvre un travail de diffusion, en utilisant les différents canaux et réseaux auxquels ils participent. De plus, il a été envisagé de renforcer l'activité de diffusion des spots en mettant en œuvre, avant la fin du projet, des mesures correctives comme la traduction dans d'autres langues comme le russe, le chinois, le bulgare, l'arabe, le portugais et le français.

LEÇON APPRISE N. 5

Non seulement il est important de réaliser de bons produits, mais également d'investir dans leur promotion et leur communication en utilisant les réseaux disponibles, les langues adéquates et une prévision du timing.

4.3.4 A propos du processus formatif

Le matériel formatif élaboré par le projet afin d'accompagner la procédure d'expérimentation de la Méthodologie dans les différents pays a été bien structuré et a impliqué les organisations qui par la suite ont réalisé les entretiens et utilisé les Lignes Directrices. Dans l'évaluation finale, les partenaires ont fait remarquer que la formation en plus d'anticiper la réalisation des actions afin de procurer les compétences pour une correcte gestion de celles-ci (comme il a été fait), aurait du également accompagner la procédure initiale d'expérimentation avec l'objectif final de renforcer le niveau de compétences et valider une fois pour toute l'instrument testé.

LEÇON APPRISE N. 6

La gestion du timing des actions, leurs causalités et/ou simultanités sont des facteurs qui requièrent d'être programmés et menés avec beaucoup d'attention, non seulement pour le développement du projet mais comme interconnexion entre une action et une autre.

4.4 Résultats de l'expérimentation de la Méthodologie

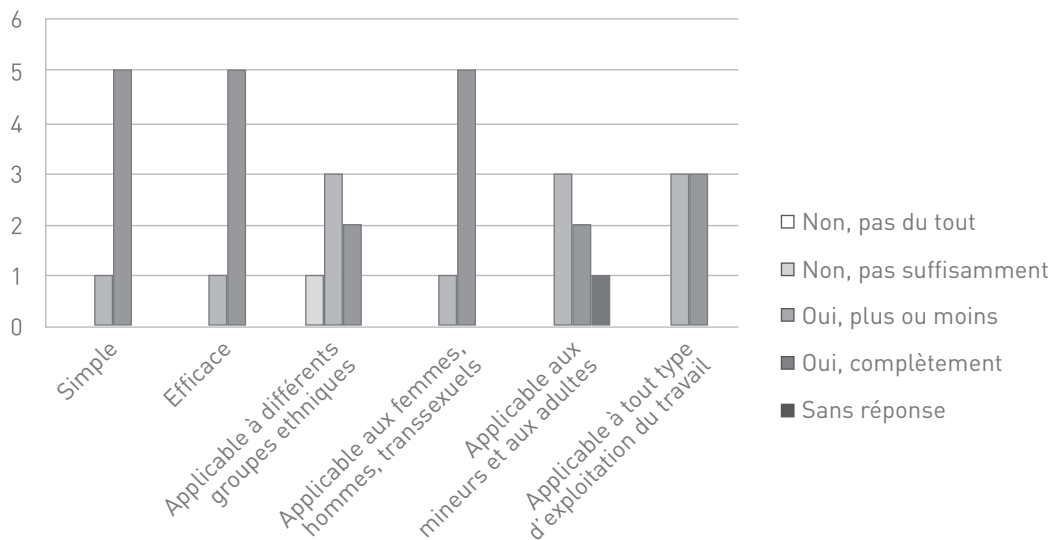
L'expérimentation de la Méthodologie élaborée dans le cadre du Projet Mirror a été réalisée dans trois pays européens: Italie, Roumanie et Espagne.

Dans cette partie, nous présenterons les évaluations formulées par les organisations ayant expérimenté la Méthodologie Mirror.

A la question: "Croyez-vous que la Méthodologie mise en place est utile pour identifier et prendre en charge les victimes de traite aux fins d'exploitation du travail?", la réponse de la part des organisations a été oui à 100% (*Oui, complètement*).

Aux questions suivantes relatives à la simplicité et à l'efficacité de la Méthodologie, la quasi-totalité des réponses a été "*Oui, complètement*" (voir Graphique n. 1). Les incertitudes des personnes ayant répondu sont reflétées en relation au concept d'**applicabilité**: la Méthodologie Mirror n'a pas toujours été applicable à tous les groupes ethniques, et présente quelques lacunes en matière d'entretien à personnes mineures.

Vous diriez que la méthodologie mise œuvre est:



A la question “ De quelle manière la méthodologie fonctionne ou ne fonctionne pas? Pourriez-vous indiquer quelques suggestions afin d’améliorer la méthodologie testée?” Les personnes ont répondu de cette sorte:

- * “Le questionnaire est très structuré, il faut plusieurs heures pour répondre aux questions, pour nous il a été utile de décomposer l’entretien en plusieurs sessions. Il pourrait être utile de traduire le questionnaire en différentes langues afin d’aider les praticiens, et les médiateurs culturels pourraient avoir accès aux modèles des premiers entretiens. Dans notre cas, les entretiens ont été réalisés en français”;
- * “La méthodologie est particulièrement compliquée quand on l’utilise avec des mineurs non accompagnés, qui sont extrêmement réticents à fournir certains types d’information lors du premier entretien. Il pourrait être nécessaire de mener plusieurs discussions avec les mineurs pendant plusieurs mois afin d’obtenir une information précise et détaillée sur la situation du pays d’origine”;

- * *“Pour un meilleur fonctionnement de la Méthodologie, il serait nécessaire d’impliquer différents techniciens possédant des connaissances spécifiques distinctes afin de les aider dans l’identification de victimes potentielles de traite aux fins d’exploitation du travail”;*
- * *“L’information sur la situation des pays d’origine ou de transit peut être générale. Les événements produits se présentent en commissions différentes de celles où ont lieu les demandes, pour cette raison elles sont sujettes à des lois spécifiques”.*

Une valeur ajoutée de l'expérimentation a été la participation de la *Fiscalía* en Espagne. En effet la *Fiscalía* a considéré la Méthodologie Mirror comme très intéressante et en accord avec le Protocole Général Espagnol: pour cette raison aux fiscales délégués sur tout le territoire espagnol, a été recommandé d'adopter les Lignes Directrices au moment de débiter le travail d'impulsion et de coordination pour la transposition et l'adoption du Protocole au niveau régional et local.

4.5 Valoriser l'impact du projet: une mission quasi impossible

Malgré l'accent mis sur l'évaluation de l'impact, il manque malheureusement le temps et les moyens économiques nécessaires à la réalisation d'un travail de recherche sur les possibles changements produits par le Projet Mirror en relation au phénomène de la traite aux fins d'exploitation du travail.

Entre les questions auxquelles nous aurions souhaité répondre, se trouvent celles-ci:

- o A l'issue de la phase d'expérimentation de la Méthodologie, quelles organisations/institutions ont poursuivi son utilisation? Certains de ces éléments ont-ils été utilisés lors d'un travail d'urgence sur l'identification et la prise en charge des victimes?
- o Après la fin du projet, spécialement en relation à la diffusion des spots et des brochures produits par le Projet Mirror, a-t'il été détecté une plus grande attention des communautés locales et des institutions à propos du phénomène? Sous quelle forme?
- o Après la réalisation du projet a-t'il été détecté une plus grande attention des communautés locales et des institutions envers les destinataires finaux du projet (les victimes)?

A la vue des éléments précédemment mentionnés, on admet qu'actuellement on ne dispose pas des données permettant d'identifier un impact positif ou négatif dans les trois directions énoncées. Cependant, on peut affirmer que l'intention exprimée par la *Fiscalía* espagnole de donner

des indications aux 52 délégations de la *Fiscalía* présentes sur le territoire national afin qu'elles utilisent la Méthodologie créée dans le cadre du Projet Mirror, est un signal extrêmement positif.

4.6 Conclusions

Je crois que, pour ceux qui se compromettent à comprendre la manière par laquelle on peut modifier et améliorer certains mécanismes de tutelle des droits de l'homme, une réflexion sur l'expérience récemment réalisée résulte particulièrement importante et formative. Dans les évaluations que j'ai succinctement décrites, on peut détecter des éléments positifs qui reflètent les efforts consentis tout comme la permanence de difficultés liées à des évolutions culturelles et hiérarchiques de priorités sociales et économiques qui paraissent intouchables, comme par exemple celles qui se réfèrent au monde professionnel et aux intérêts économiques.

L'expérience du Projet Mirror paraît aujourd'hui "pauvre" en comparaison des grandes questions comme la crise financière, et en même temps "riche" parce que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation du travail est une question qui nécessite une reconnaissance et une prise de conscience politique et sociale ainsi que la mise à disposition d'instruments idoines. La Méthodologie expérimentée et validée dans le cadre du Projet Mirror a répondu à la nécessité de construire un modèle intersectoriel qui dépasse les connaissances de l'Etat Providence, dans le but d'être appliquée dans les champs différents des politiques nationales et européennes.

Glossaire⁷⁹

Assistance: Se réfère aux mesures, programmes et services destinés au rétablissement des victimes de traite qui peuvent inclure, mais ne sont pas limités à: un logement approprié ; une assistance matérielle, médicale et psychologique ; une offre éducative, de formation et d'emploi ; un service légal de conseil et d'assistance. Dans un premier temps, l'assistance à court et long terme peut être fournie par des organisations gouvernementales, non gouvernementales ou internationales des pays de destination, de transit et d'origine et devrait impliquer un ou plusieurs services.

Consentement Informé: Toute permission donnée librement, volontairement ou toute approbation d'une proposition basée sur un complet exposé des faits ; décisions prises sur la base d'une information complète, incluant une mise en garde sur les risques encourus et les options disponibles. Le partage d'informations est un composant essentiel d'un "consentement informé".

Détermination de l'intérêt supérieur: Il "décrit le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pesés afin de déterminer la meilleure option". (Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, *UNHCR Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Mai 2008).

Droits de l'Homme: Droits fondamentaux et universaux et libertés auxquelles jouissent tous les êtres humains. Elles consistent en des droits d'ordre civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que tout Etat est contraint de respecter en accord avec les standards communs ratifiés par les législations nationales et internationales.

⁷⁹ Ce glossaire a été principalement repris et adapté de l'*International Centre for Migration Policy Development (ICMPD)* et du Département pour l'égalité des chances - Présidence du Conseil des Ministres (Italie), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU*, 2010.

Enfant: Toute personne en dessous de l'âge de dix huit ans. Enfant peut aussi être mentionné par "mineur".

Évaluation de l'intérêt supérieur: Elle "est une mesure prise par le professionnel s'occupant d'un enfant en particulier pour garantir que son intérêt supérieur soit bien une considération primordiale. L'évaluation sera faite de façon isolée ou en consultation avec d'autres parties, par des professionnels ayant des compétences appropriées, et avec la participation de l'enfant " (Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, *UNHCR Principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Mai 2008).

Évaluation du risque: Procédure formelle d'identification et d'évaluation des risques associés à la situation d'une victime de traite et du futur plan d'assistance dans le pays d'origine et/ou de transit et de destination.

Fournisseurs de service: Organisations et individus fournissant une ou plusieurs mesures d'assistance et de support prévues pour les victimes de traite. Ces fournisseurs peuvent inclure travailleurs sociaux, psychologues, personnels des logements sociaux, personnels médicaux ou d'ONG, d'organisations internationales et gouvernementales.

Intégration: Se réfère également à "inclusion sociale", c'est-à-dire le processus qui permet à ceux qui sont exposés au risque de paupérisme et d'exclusion sociale, de bénéficier des opportunités et des ressources nécessaires pour participer à la vie économique et sociale, et de s'assurer un niveau de vie considéré comme acceptable au sein de la société dans laquelle ils vivent. L'intégration garantit également une plus grande participation au processus de décision qui affecte leur quotidien et un plus grand accès aux droits fondamentaux. À travers ce processus, les groupes vulnérables s'assurent un meilleur accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi, au logement, aux services publics, à l'assurance santé.

Mécanisme National de Prise en Charge (MNPC): "Il s'agit d'un cadre coopératif au travers duquel les acteurs étatiques remplissent leurs obligations de protéger et promouvoir les droits humains des personnes victimes de traite, en coordonnant leurs efforts au sein d'un partenariat stratégique avec la société civile. Les principaux objectifs d'un MNPC sont d'assurer le respect des droits humains des victimes de traite et de garantir une prise en charge effective de celles-ci.

Egalement, les MNPC peuvent concourir à l'amélioration des politiques nationales et des procédures existantes sur un large panel de problématiques comme sur les questions de résidence ou de régulation des retours, de compensation des victimes ou de protection des témoins. Les MNPC peuvent établir des plans d'action nationaux et des mesures de comparaison pour évaluer là où

les objectifs sont les mieux atteints. La structure d'un MNPC peut varier d'un pays à l'autre mais devrait toujours formaliser un processus de coopération entre les agences gouvernementales et les groupes non gouvernementaux agissant dans la lutte anti-traite", selon la définition consacrée par l'OSCE (OSCE/ODIHR, *National Referral Mechanisms – Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons. A practical Handbook*, Varsovie, 2004).

Médiateur Culturel: Le médiateur (étranger homme ou femme) est un professionnel qui intervient comme intermédiaire entre les besoins des migrants et les réponses apportées par les services publics et les ONG afin de faciliter l'insertion des citoyens étrangers dans le système social du pays d'accueil.

Permis de Résidence: Tout permis ou autorisation délivrés par les autorités d'un pays, sous la forme requise par la législation de cet Etat, autorisant le séjour d'une personne d'un pays tiers ou apatride à l'intérieur de ce pays.

Personne en danger de devenir victime de traite: Toute personne (mineure ou adulte) qui n'est pas encore victime de traite mais de par son profil ou la concomitance de certains indicateurs, encourt un risque de devenir victime de traite dans le futur.

Premier destinataire de notification: C'est l'institution/organisation qui agit comme point focal de l'information, de la prise en charge et du soutien initial aux personnes victimes présumées de traite; à cette institution correspond la responsabilité de désigner le Responsable de Dossier.

Protection: Composant essentiel de tout système d'assistance, aussi bien pour la sécurité physique de la victime de traite que pour ses perspectives d'inclusion sociale dans le pays d'origine, de destination, ou d'un pays tiers.

Protection des données: La protection des données doit être garantie au travers de la mise en place régulière de mesures de sécurité pour la protection des données personnelles collectées, stockées, et utilisées dans le total respect des lois nationales de protection du droit à la vie privée des individus.

Protection des témoins: L'éventail des mesures de sécurité employées pour assurer la sécurité d'un témoin impliqué dans une procédure légale. La protection des témoins peut être offerte avant, pendant et/ou après les procédures légales et peut comprendre une combinaison de plusieurs mesures de protection destinées à la sécurité du témoin et de sa famille.

Réintégration: Voir “inclusion sociale”.

Responsable de Dossier: Un Responsable de Dossier est le principal contact et point focal d’une personne victime de traite. Il a la responsabilité de coordonner l’activité des différents services jugés nécessaires à la fourniture d’une protection et d’une assistance appropriées. Le Responsable de Dossier travaille au sein d’une équipe consultative d’autres professionnels lorsque des décisions doivent être prises à propos du plan individuel de chaque victime.

Responsable de traite: Personne responsable de la traite d’une ou plusieurs personnes sous quelque forme d’exploitation que ce soit.

Rétablissement: Le processus par lequel la situation des victimes de traite est stabilisée et leur bien-être rétabli au niveau psychologique, social et physique.

Retour: Option offerte au migrant de retourner dans son pays d’origine et/ou sa communauté d’origine. Dans le contexte de lutte anti-traite, le retour implique non seulement un retour physique de la victime mais aussi des mécanismes garantissant que le retour soit volontaire, assisté, sûr et digne.

Traite des êtres humains: “[...] le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. Cette exploitation comprendra au minimum l’exploitation de la prostitution d’autrui ou toute autre forme d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes” (Article 3, UN *Protocol to prevent, suppress and punish trafficking in persons, especially women and children, supplementing the united nations convention against transnational organized crime*, 2000).

Tuteur: La personne qui détient la première responsabilité de protection et de bien être de l’enfant et qui coordonne les efforts de toutes les agences impliquées afin d’assurer le meilleur intérêt de l’enfant. Le tuteur sert également de Responsable de Dossier dans le cas où la prise en charge concerne un enfant victime de traite.

Victime de traite: Une personne qui est objet du crime de la traite des êtres humains (voir définition *supra*).

Victime identifiée de traite: Se réfère à toute personne ayant été identifiée comme victime de traite selon un mécanisme d'identification formelle ou informelle (aussi dénommée comme "Victime de traite").

Victime potentielle: Un individu identifié avant d'être victime de traite et montrant de forts signes d'être engagé dans ce processus. Cette notion diffère de celle de victime présumée dont la définition apparaît ci-dessous.

Victime présumée: Une personne qui est présumée victime de traite mais n'a pas encore été formellement identifiée en tant que tel par les autorités compétentes ou a refusé de l'être formellement ou légalement. Les victimes présumées ont le droit au même traitement que les victimes identifiées dès le début du processus d'identification. Dans certains pays, cette catégorie de personnes est appelée "victime potentielle"; cependant, dans ce document, victime potentielle a un sens différent. Merci de se reporter à la définition ci-dessus.

Bibliographie

- ACCEM, *La Trata de Personas con Fines de Explotación Laboral. Un estudio de aproximación a la realidad en España*, Madrid, 2006
- Anti-Slavery International and others, *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit*, 2005
- Anti-Slavery International et al., *Protocol for Identification and Assistance to Trafficked Persons and Training Kit*, Londres, 2005
- Anti-Slavery International, *Trafficking for Forced Labour in Europe. Report on a study in the UK, Ireland, the Czech Republic and Portugal*, Londres, 2006
- C. Rijken (ed.), *Combating Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation*, Nimègue, 2011
- CCME, *Christian Action and Networking against Trafficking: Action oriented guide for awareness-raising and social assistance Volume III: Trafficking in human beings – new challenges, new partnerships*, Bruxelles, 2007
- Churches' Commission for Migrants in Europe, Torsten Moritz/Lilian Tsourdi, *Combating trafficking for forced labour in Europe!*, Mars 2011
- *Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings and its Explanatory Report*, Varsovie, 16.5.2005
- EU Group of Experts, *Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings*, Bruxelles 22 Décembre 2004
- European Commission DG JLS, *Recommendations on the identification and referral to services of victims of trafficking in human beings*, Bruxelles, 2007

- European Commission, *Draft Recommendations on Identification and Referral to Services of Victims of Trafficking in Human Beings*, 18 Octobre 2007
- European Commission/Mike Dottridge, *Measuring Responses to Trafficking in Human Beings in the European Union: An Assessment Manual*, 18 Octobre 2007
- European Institute for Crime Prevention and Control, affiliated with the United Nations (HEUNI), *Trafficking for Forced Labour and Labour Exploitation in Finland, Poland and Estonia*, Helsinki, 2011
- European Union, Official Journal of the European Commission, COUNCIL, *EU plan on best practices, standards and procedures for combating and preventing trafficking in human beings*, (2005/C 311/01), 9.12.2005
- GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Cyprus*, GRETA(2011)8, Strasbourg, 12 Septembre 2011
- GRETA – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Bulgaria*, GRETA(2011)19, Strasbourg, 14 Décembre 2011
- OIT, *Concealed chains: Labour exploitation and Chinese migrants in Europe*, Genève, 2010
- OIT, *Forced Labour and Human Trafficking A handbook for Labour Inspectors*, Genève, 2008
- ILO, *Forced labour and trafficking in Europe: how people are trapped in, live through and come out*, Genève, 2008
- OIT, *Labour inspection in Europe: undeclared work, migration, trafficking*, Genève, 2010
- OIT, *Operational indicators of trafficking in human beings*, Genève, 2009
- OIT, *The cost of coercion*, Genève, 2009
- OIT, *Minimum estimates of forced labour in the world*, Genève, 2005

- International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) and Department for Equal Opportunities – Presidency of the Council of Ministers (Italy), *Guidelines for the Development of a Transnational Referral Mechanism for Trafficked Persons in Europe: TRM-EU*, 2010
- Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, *Prevent, Combat, Protect – Human Trafficking*, Novembre 2011
- Joy Ngozi Ezeilo, *Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children*, 13 Avril 2011
- Kutalkova Petra, *The Narrow Gateway to Human Rights; Identification of Trafficked Persons in the Czech Republic*, Prague, 2010
- On the Road, Accem, ALC, La Strada International, *E-NOTES - Report on the implementation of anti-trafficking policies and interventions in the 27 EU Member States from a human rights perspective (2008 and 2009)*, 2010
- OSCE - Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, *An Agenda For Prevention: Trafficking For Labour Exploitation*, Vienne, 2011
- OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), *National Referral Mechanisms: Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons*, Varsovie, 2004
- OSCE OSR/CTHB, *An Agenda for Prevention: Trafficking for Labour Exploitation*, Vienne, 2011
- OSCE OSR/CTHB, *Human Trafficking for Labour Exploitation/Forced and Bonded Labour: Identification – Prevention – Prosecution*, Vienne, 2008
- OSCE OSR/CTHB, *Unprotected Work, Invisible Exploitation: Trafficking for the Purpose of Domestic Servitude*, Vienne, 2010
- OSCE, *A Summary of Challenges on Addressing Human Trafficking for Labour Exploitation in the Agricultural Sector in the OSCE Region*, Vienne, 2009
- OSCE, *Trafficking in Human Beings: Identification of Potential and Presumed Victims A Community Policing Approach*, Vienne, 2011

- OSCE/ODIHR, *National Referral Mechanisms – Joining Efforts to Protect the Rights of Trafficked Persons. A practical Handbook*, Varsovie, 2004
- PICUM, *Ten ways to protect undocumented migrant workers*, Bruxelles, 2005
- Procura della Repubblica presso il Tribunale di Teramo and others, *Linee Guida per l'approccio alle potenziali vittime di tratta di esseri umani e grave sfruttamento*, Teramo, 2010
- Proyecto Esperanza, *Valoración del nuevo marco jurídico contra la trata de seres humanos. Análisis de casos reales y recomendaciones*, Novembre 2010
- Red Española contra la Trata de Personas, *Guía básica para la identificación, derivación y protección de las víctimas de trata*, 2009
- UK Anti-trafficking Monitoring Group, *Briefing Discrimination in the identification process*, Londres, 2010
- UK Anti-trafficking Monitoring group, *Wrong kind of victim? One year on: an analysis of UK measures to protect trafficked persons*, Londres, 2010
- UK Human trafficking Centre, *National Referral Mechanism for Child Victims of Trafficking Report form*, section C, versión 2009
- UNHCR, *The Identification and Referral of Trafficked Persons to Procedures for Determining International Protection Needs*, Genève, 2009
- UNODC, *Human Trafficking Indicators*, Vienne, 2008
- UNODC/UN.GIFT, *Anti-human trafficking manual for criminal justice practitioners*, New York, 2009

PROJET RÉALISÉ PAR:



ccme



Fundatia Aurora Ialomitana



ET FINANCÉ PAR:



With the financial support from the Prevention of
and Fight against Crime Programme of the European Union
European Commission -
Directorate-General Home Affairs



Ministerio de Empleo y Seguridad Social
Proyecto cofinanciado por la Secretaría General de Inmigración
y Emigración
Dirección General de Migraciones

This publication reflects the views only of the author, and the European Commission cannot be held responsible
for any use which may be made of the information contained therein